

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE ISLAMIQUE

DE MAURITANIE



BIMENSUEL

Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

30 Janvier 2022

64^{ème} année

N° 1502

SOMMAIRE

I- LOIS & ORDONNANCES

II- DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Réglementaires

23 septembre 2021 Arrêté n°1102 fixant les attributions du Bureau de Communication de la
Présidence de la République.....**44**

Ministère de la Justice

Actes Réglementaires

- 05 octobre 2021** Arrêté Conjoint n°1143 fixant les incitations mensuelles des Mouslihs.....44
- 08 octobre 2021** Arrêté n° 1174 portant les modalités et procédures de la session de formation spécialisée des assistants assermentés de première catégorie et leurs bureaux de stage.....44

Ministère des Affaires Etrangères, de la Coopération et des Mauritaniens de l'Extérieur

Actes Réglementaires

- 06 septembre 2021** Décret n°140-2021 modifiant certaines dispositions du décret n°391-2019 du 17 décembre 2019 fixant les attributions du Ministre des Affaires Étrangères, de la Coopération et des Mauritaniens de l'Extérieur et l'organisation de l'administration centrale de son Département.....46

Actes Divers

- 04 mai 2021** Décret n°2021-054 portant nomination d'un Ambassadeur.....47
- 04 mai 2021** Décret n°2021-055 portant nomination d'un Ambassadeur.....47
- 04 mai 2021** Décret n°2021-056 portant nomination d'un Ambassadeur.....48
- 04 mai 2021** Décret n°2021-057 portant nomination d'un Ambassadeur.....48
- 04 mai 2021** Décret n°2021-058 portant nomination d'un Ambassadeur.....48
- 04 mai 2021** Décret n°2021-059 portant nomination d'un Ambassadeur.....48
- 04 mai 2021** Décret n°2021-060 portant nomination d'un Ambassadeur.....48
- 17 mai 2021** Décret n°2021-081 portant nomination d'un Ambassadeur.....49
- 17 mai 2021** Décret n°2021-082 portant nomination d'un Ambassadeur.....49

Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers

- 18 mars 2021** Décret n°035-2021 portant promotion aux grades supérieurs à titre définitif d'officiers de la Gendarmerie Nationale.....49
- 21 avril 2021** Décret n°058-2021 portant radiation des cadres de l'armée active d'un officier de la Gendarmerie Nationale.....49
- 23 juin 2021** Décret n°096-2021 portant promotion aux grades supérieurs à titre définitive d'officiers de la Gendarmerie Nationale.....50

Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

Actes Réglementaires

- 10 septembre 2021** Décret n°143-2021 modifiant ou abrogeant ou complétant certaines dispositions du décret n° 357 – 2019 du 1^{er} Octobre 2019 fixant les attributions du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation et l'Organisation de l'Administration Centrale de son Département.....50
- 17 juin 2021** Arrêté n°785 bis portant création du Centre de Recueil et d'Enregistrement des Données Policières (le centre).....52
- 14 décembre 2021** Arrêté conjoint n°1498 définissant la forme des registres d'enregistrement des déclarations de constitution des associations, des fondations et des réseaux.....54

Actes Divers

- 24 mars 2021** Décret n°039-2021 portant la démission d'un officier (01) de la Garde Nationale.....57

Ministère des Finances

Actes Réglementaires

24 Décembre 2021 Arrêté n°1530 complétant les dispositions de l'arrêté n°1026 du 3 Août 2021, fixant et organisant le tableau de l'ordre national des experts comptables de la République Islamique de Mauritanie.....57

Ministère de la Santé

Actes Réglementaires

16 novembre 2020 Arrêté n°0983 fixant les conditions requises pour l'ouverture et le fonctionnement des centres de dialyse.....59

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes Réglementaires

12 juillet 2021 Arrêté n°852 portant création de la Commission d'Appui à l'Aménagement des Pêcheries (CAAP) et fixant ses règles d'organisation et de fonctionnement.....64

Ministère de l'Elevage

Actes Réglementaires

31 août 2021 Décret n°2021-147 portant création d'un Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial dénommé "La Mauritanienne des Produits de l'Elevage (MPE)" et fixant les règles de son organisation et de son fonctionnement67

Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire

Actes Réglementaires

08 décembre 2021 Décret n°2021-213 abrogeant et remplaçant le décret n° 2010-31 du 9 février 2010, portant organisation et fonctionnement de l'Observatoire National de l'Aménagement du Territoire(ONAT).....70

Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

20 septembre 2021 Décret n°2021-158 fixant les Conditions d'Organisation d'Apprentissage et les Quotas d'Apprentis par Employeur.....72

III– TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV– ANNONCES

II- DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Réglementaires

Arrêté n°1102 du 23 septembre 2021 fixant les attributions du Bureau de Communication de la Présidence de la République

Article Premier: Le Bureau de Communication de la Présidence de la République est chargé de :

- La gestion de l'image médiatique de la Présidence au niveau des médias locaux, régionaux et internationaux ;
- le développement et l'administration du site de la Présidence ;
- la gestion du compte Twitter du Président de la République ;
- la supervision médiatique des activités présidentielles et leur présentation dans les formats adéquats pour leur mise à la disposition des organes de presse locaux et internationaux ;
- le suivi des relations de la Présidence avec les organes de presse nationaux et étrangers.

Article 2: Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Année	Budget	Titre	budget	Chapit.	Sous. Chapitre	Partie	Article	Paragr.	Sous paragr.	montant
2021	01	14	1	06	04	3	2	2	05	12000000

Article 6: Le Secrétaire Général du Ministère de la Justice et le Secrétaire Général du Ministère des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministre de la Justice
Mohamed Mahmoud ould BOYE
Ministre des Finances
Mohamed Lemine DHEHBY

Le Directeur de Cabinet du Président de
la République
MOHAMED AHMED OULD
MOHAMED LEMINE

Ministère de la Justice

Actes Réglementaires

Arrêté Conjoint n°1143 du 05 octobre 2021 fixant les incitations mensuelles des Mouslihs

Article Premier: En application des dispositions de l'article 8 du décret n° 2021-088 du 18 mai 2021 portant organisation et attributions des Mouslihs, le présent arrêté a pour objet de fixer l'incitation mensuelle des Mouslihs.

Article 2: Pour chaque année budgétaire, il est alloué des crédits suffisants pour couvrir les incitations mensuelles des Mouslihs.

Article 3: Chaque Mouslih nommé dans une commune, perçoit une incitation mensuelle de deux mille cinq (2.500) ouguiyas.

Cette incitation peut être révisée chaque année par arrêté conjoint des Ministres de la Justice et des Finances.

Article 4: Les Mouslihs reçoivent cette incitation suivant un état signé par le Secrétaire Général du Ministère de la Justice.

Article 5: Le présent arrêté prend effet à partir du 1^{er} janvier 2021 et les montants sont déduits du budget du Ministère de la Justice suivant les indications ci-après:

Arrêté n° 1174 du 08 octobre 2021 portant les modalités et procédures de la session de formation spécialisée des assistants assermentés de première catégorie et leurs bureaux de stage.

Article premier : Répondant à la septième stipulation des dispositions de l'article 22 de la loi n° 97-019 du 16 juillet 1997, modifié, portant statut des notaires, le présent arrêté définit les modalités de la

session de formation spécialisée des assistants assermentés de première catégorie ainsi que leurs bureaux de stage.

Article 2 : Les assistants assermentés de première catégorie, admis à la sélection, sont soumis à une session de formation spécialisée aux bureaux de notariat pour une durée de six 6 mois renouvelable une seule fois.

Les assistants assermentés désignés sont habilités dans le cadre des travaux des

bureaux de notariat auxquels ils sont affectés, notamment ceux qui entrent dans le cadre de leurs travaux à recevoir des clients, rédiger des contrats et traiter des dossiers à condition qu'ils terminent la session par un mémoire théorique sur la documentation.

Article 3 : Les assistants assermentés de première catégorie, dont les noms suivent, sont répartis dans les études notariales selon le tableau suivant :

Nom complet	Numéro national d'identification	Bureau de Notariat
1. Boubacar BchiroTimbo	8404627566	Bureau n°11 Nouakchott
2. Mohamed Abderrahmane Abdallahi Hameni	5002936991	Bureau n°09 Nouakchott
3. Mamadou Kani Yesso	0947797768	Bureau n°13 Nouakchott
4. Yahya Abdellahi Msayid	8518429421	Bureau n°10 Nouakchott
5. Khadijetou Waled	8658872326	Bureau n°15 Nouakchott
6. Mohamed Malainine Mohamed Elmoctar Hameidi	3213201146	Bureau n°04 Nouakchott
7. Baba El Moctar Sidi	0160479905	Bureau n°06 Nouakchott
8. Mahmoud Zwain	1157599262	Bureau n°10 Nouakchott
9. Housssein Hamden	0264682737	Bureau n°05 Nouakchott
10. Abderrahmane Mohamed El Mehdi El Moctar Vall	2891458063	Bureau n°04 Nouakchott
11. Mohamed Mamdou Ba	2247295128	Bureau n°09 Nouakchott
12. Mohamed Sidiya Ahmedou Sanhoury	8917116105	Bureau n°11 Nouakchott
13. Mohamed Mohamed El Hacem Hawi	9997968093	Bureau n°02 Nouakchott
14. Hamd El Hadi Ahmed Zeidane	9278919024	Bureau n°12 Nouakchott
15. Abdellahi Mohameden Sanhoury	2101457180	Bureau n°11 Nouakchott
16. Baba Yacoub Cheikh Sidiya	9715916828	Bureau n°04 Nouakchott
17. Mohamed Lemine Babah Mohamed Mahmoud	9866954556	Bureau n°06 Nouakchott
18. Meimouna Ismail	4456451407	Bureau n°02 Nouakchott
19. Abdellahi Mohamed Nah	7771019783	Bureau n°02 Nouakchott
20. Idoumou Mohamed El Moustapha Ahmed Miske	8630763957	Bureau n°02 Nouakchott
21. Mahfoudh Mohamed Mahmoud Mohamed Yahya	5821457814	Bureau n°09 Nouakchott
22. Ahmed Moussa Cheikh Sidiya	2993355205	Bureau n°04 Nouakchott
23. M'hamed Sid M'hamed	4353582713	Bureau n°12 Nouakchott
24. Mohamed Lemine Mohamed El Moustapha Seidy	1348654730	Bureau n°09 Nouakchott
25. El Haj Sidiya El Kharchi	8287847811	Bureau n°11 Nouakchott
26. Mohamed AbdellahiTendghi Iyahi	1120051435	Bureau n°15 Nouakchott
27. Mohamed El Moctar Ehenne	5023539888	Bureau n°06 Nouakchott
28. Mohamed Hamoud Sid Brahim	5119049483	Bureau n°02 Nouakchott
29. Mohamed Tourad Mohamed Abdellahi	4632093672	Bureau n°09 Nouakchott
30. Hamoud Ahmed Mohamed Lemine	4658977702	Bureau n°07 Nouakchott
31. Mariem Mohameden El Khalifa	3836078401	Bureau n°02 Nouakchott

32. El Hacem Mohamed Ethmane El Hacem	6662932911	Bureau n°15 Nouakchott
---------------------------------------	------------	------------------------

Article 4 : L'assistant assermenté effectue son stage sous la supervision directe du notaire, il est tenu d'observer une discrétion absolue quant aux affaires et faits dont il peut prendre connaissance au cours de son stage.

Article 5 : A la fin de la session de formation le notaire de supervision établit ses observations sur le travail de l'assistant assermenté, au cours de la période de son stage avec lui, et le mémoire qu'il a préparé.

L'assistant assermenté établit un rapport détaillé sur son stage.

Article 6 : Les observations et les rapports sont adressés au Procureur de la République près la cour d'appel compétente avec une notification au Ministère de la justice ; en l'absence de tout commentaire négatif justifiant un renouvellement de la session de formation, celle-ci est conclue.

Article 7 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Justice et les procureurs aux Cours d'Appel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre de la Justice
Mohamed Mahmoud OULD BOYE

**Ministère des Affaires
Étrangères, de la Coopération
et des Mauritaniens de
l'Extérieur**

Actes Réglementaires

Décret n°140-2021 du 06 septembre 2021 modifiant certaines dispositions du décret n°391-2019 du 17 décembre 2019 fixant les attributions du Ministre des Affaires Étrangères, de la Coopération et des Mauritaniens de l'Extérieur et l'organisation de l'administration centrale de son Département

Article Premier : Les dispositions des articles 5,6,7, 13, 18, 24,29,37 et 41 du décret

n°391-2019 du 17 décembre 2019 fixant les attributions du Ministre des Affaires Étrangères, de la Coopération et des Mauritaniens de l'Extérieur et l'organisation de l'administration centrale de son Département sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 5 (nouveau) : Le Secrétaire Général, les Chargés de mission, les Conseillers, l'Inspecteur général et les Directeurs ont rang d'Ambassadeur. Les Inspecteurs et les directeurs adjoints ont rang de Directeur de Service des autres Départements ministériels. Les Assistants du Cabinet ont rang de directeurs adjoints des autres départements ministériels.

Article 6 (nouveau) : Le Cabinet du Ministre comprend des Chargés de Mission, trois (3) conseillers techniques, une Inspection Générale, six (6) assistants de Cabinet et le Secrétariat Particulier du Ministre.

Article 7 (nouveau) : Les Chargés de Mission, placés sous l'autorité du Ministre, sont chargés de toute réforme, étude ou mission que leur confie par arrêté le Ministre.

Article 13 (nouveau) : Les assistants de cabinet accomplissent toutes les tâches qui leur sont confiées dans le cadre de la répartition du travail au sein du cabinet.

Article 18 (nouveau) : Sont rattachés au Secrétariat Général, deux (2) directions et trois (3) services :

- Direction des Affaires Juridiques et des Traités
- Direction du Protocole ;
- Service des Candidatures ;
- Service de la Traduction et de l'Interprétariat ;
- Service du Suivi des Missions Officielles de l'Etat.

Sont également rattachées, au Secrétariat Général les trois (3) Cellules suivantes :

1. Cellule de Communication ;
2. Cellule de suivi et Evaluation ;
3. Cellule des Crises et Urgences.

Ces cellules sont dirigées par des coordinateurs nommés par arrêté du Ministre et ayant rang de directeur adjoint au Ministère.

L'organisation et le fonctionnement de ces Cellules seront fixés par Arrêté du Ministre.

Article 24 (nouveau) : La *Direction du Protocole* est dirigée par un Directeur, assisté d'un Directeur adjoint. Elle comprend quatre (4) services et huit (8) agents au protocole :

- Service des Privilèges et des Immunités ;
- Service de l'Accueil et du Cérémonial ;
- Service des Passeports, des Visas et de la Liste Diplomatique ;
- Service du Survol et de l'Atterrissage.

Article 29 (nouveau) : Les *chefs de service du protocole* sont assistés par des agents du protocole nommés par arrêté du Ministre. Ils sont rattachés aux différents services de la Direction du Protocole, selon le volume du travail et sa répartition entre les services ; ils ont rang et avantages de chef de division.

Article 37 (nouveau) : La *Direction du Monde Arabe* est dirigée par un Directeur assisté d'un directeur adjoint et comprend deux (2) services :

- Service du Maghreb Arabe ;
- Service Machregh Arabe.

Article 41 (nouveau) : La *Direction de l'Afrique* est dirigée par un Directeur assisté d'un directeur adjoint et comprend deux (2) services.

- Service de l'Afrique de l'Ouest ;
- Service de l'Afrique Centrale, Australe et Orientale.

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment celles du décret n°391-2019 du 17 décembre 2019 fixant les attributions du Ministre des Affaires Étrangères, de la Coopération et des Mauritaniens de l'Extérieur et l'organisation de l'administration centrale de son Département.

Article 3 : Le Ministre des Affaires Étrangères, de la Coopération et des Mauritaniens de l'Extérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Le Ministre des Affaires Etrangères, de la Coopération et des Mauritaniens de l'Extérieur

Ismail OULD CHEIKH AHMED

Actes Divers

Décret n°2021-054 du 04 mai 2021 portant nomination d'un Ambassadeur

Article Premier : Est nommé, à compter du 07 avril 2021, Mr Mohamed Taleb Zein El Abidine, NNI : 5241804341, Mle : 67810F, Professeur de Collège, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République Islamique de Mauritanie auprès de la République du Yémen.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Le Ministre des Affaires Etrangères, de la Coopération et des Mauritaniens de l'Extérieur

Ismail ould Cheikh Ahmed

Décret n°2021-055 du 04 mai 2021 portant nomination d'un Ambassadeur

Article Premier : Est nommé, à compter du 07 avril 2021, Mr Mohamed Yahya Sidi Haiba Teiss, NNI : 7488771511, Mle : 84928M, professeur d'enseignement supérieur, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République Islamique de Mauritanie auprès de la République du Sénégal.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

**Le Ministre des Affaires Etrangères, de
la Coopération et des Mauritaniens de
l'Extérieur**
Ismail ould Cheikh Ahmed

**Décret n°2021-056 du 04 mai 2021
portant nomination d'un Ambassadeur**

Article Premier : Est nommé, à compter du 21 avril 2021, Mr Mohamed Mahmoud Dahy, NNI : 7100919145, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République Islamique de Mauritanie auprès de la République Fédérale de Russie, résident à Moscou.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre
Mohamed OULD BILAL MESSOUD

**Le Ministre des Affaires Etrangères, de
la Coopération et des Mauritaniens de
l'Extérieur**
Ismail ould Cheikh Ahmed

**Décret n°2021-057 du 04 mai 2021
portant nomination d'un Ambassadeur**

Article Premier : Est nommé, à compter du 21 avril 2021, Mr Sidi Mohamed Mohamed Mahmoud Mohamed Radhi, NNI : 6501594169, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République Islamique de Mauritanie auprès de la République de Gambie, résident à Banjul.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre
Mohamed OULD BILAL MESSOUD

**Le Ministre des Affaires Etrangères, de
la Coopération et des Mauritaniens de
l'Extérieur**
Ismail ould Cheikh Ahmed

**Décret n°2021-058 du 04 mai 2021
portant nomination d'un Ambassadeur**

Article Premier : Est nommé, à compter du 07 avril 2021, Mr Wedadi Sidi Haïba, NNI : 4102792511, Mle 57738H, conseiller des Affaires Etrangères, Ambassadeur

Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République Islamique de Mauritanie auprès de la République Démocratique et Populaire d'Algérie.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre
Mohamed OULD BILAL MESSOUD
**Le Ministre des Affaires Etrangères, de
la Coopération et des Mauritaniens de
l'Extérieur**
Ismail ould Cheikh Ahmed

**Décret n°2021-059 du 04 mai 2021
portant nomination d'un Ambassadeur**

Article Premier : Est nommé, à compter du 14 avril 2021, Mr Mohamed Mahfoudh Yahya, NNI : 1270970728, Mle 71099F, Professeur de Collège, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République Islamique de Mauritanie auprès de la République du Soudan, résident à Khartoum.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre
Mohamed OULD BILAL MESSOUD
**Le Ministre des Affaires Etrangères, de
la Coopération et des Mauritaniens de
l'Extérieur**
Ismail ould Cheikh Ahmed

**Décret n°2021-060 du 04 mai 2021
portant nomination d'un Ambassadeur**

Article Premier : Est nommé, à compter du 14 avril 2021, Mr Cheikhna Nenni Moulaye Zeine, NNI : 9604775392, Mle 99622V, Ambassadeur représentant permanent de la République Islamique de Mauritanie auprès de l'Organisation des Nations Unies chargée de l'Education, les Sciences et la Culture (UNESCO), résident à Paris.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre
Mohamed OULD BILAL MESSOUD

**Le Ministre des Affaires Etrangères, de
la Coopération et des Mauritaniens de
l'Extérieur**
Ismail ould Cheikh Ahmed

**Décret n°2021-081 du 17 mai 2021
portant nomination d'un Ambassadeur**

Article Premier : Est nommé, à compter du 05 mai 2021, Mr Mohamed Abdellahi Khattrra, NNI : 2432853024, Mle 41335D, Conseiller des Affaires Etrangères, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République Islamique de Mauritanie auprès de la République de Côte d'Ivoire, résident à Abidjan.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre
Mohamed OULD BILAL MESSOUD
**Le Ministre des Affaires Etrangères, de
la Coopération et des Mauritaniens de
l'Extérieur**
Ismail ould Cheikh Ahmed

**Décret n°2021-082 du 17 mai 2021
portant nomination d'un Ambassadeur**

Article Premier : Est nommé, à compter du 05 mai 2021, Mr Mohamed Lemine Ould Cheikh, NNI : 8732113437, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République Islamique de Mauritanie auprès de l'Etat du Koweït, résident à Koweït.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre
Mohamed OULD BILAL MESSOUD
**Le Ministre des Affaires Etrangères, de
la Coopération et des Mauritaniens de
l'Extérieur**
Ismail ould Cheikh Ahmed

Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers

**Décret n°035-2021 du 18 mars 2021
portant promotion aux grades supérieurs
à titre définitif d'officiers de la
Gendarmerie Nationale**

Article Premier : Les officiers de la gendarmerie nationale dont les noms et matricules suivent, sont promus aux grades ci – après à titre définitif à compter :

A/ du 1^{er} janvier 2021 :

I – COLONEL

Lieutenant – colonel	El Hassen DAH	Mle	G 101129
----------------------	---------------	-----	----------

II – LIEUTENANT – COLONEL

Commandant	Sidi Ahmed Salem BEKRINE	Mle	G 106 156
------------	--------------------------	-----	-----------

B/ du 1^{er} avril 2021 :

III – COMMANDANT

Capitaine	Aboubacar NIANG	Mle	G 112 177
-----------	-----------------	-----	-----------

Article 2 : Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Président de la République
Mohamed OULD CHEIKH
EL GHAZOUANI

**Décret n°058-2021 du 21 avril 2021
portant radiation des cadres de l'armée
active d'un officier de la Gendarmerie
Nationale**

Article Premier : Le Général de division Soultane Ould Mohamed Souad, matricule G 86097, ayant atteint la limite d'âge de son grade est rayé des cadres de l'armée active et admis à la deuxième section (section réserve) à compter du 1^{er} janvier 2021.

L'intéressé est marié, père de six (06) enfants et totalise trente neuf (39) ans et un (1) mois de service.

Article 2 : Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Président de la République
Mohamed OULD CHEIKH

I – COLONEL

Lieutenant – colonel	Abdarrahmane MOHAMED EL HADI	Mle	G 104 139
----------------------	------------------------------	-----	-----------

II – LIEUTENANT – COLONEL

Commandant	Sidi Mohamed JIDOU	Mle	G 111 159
------------	--------------------	-----	-----------

III – COMMANDANT

Capitaine	Saleck Sidi KHNAVER	Mle	G 105 169
-----------	---------------------	-----	-----------

IV – CAPITAINE

Lieutenant	Hamdi ABDALLAHI	Mle	G 122267
------------	-----------------	-----	----------

Article 2 : Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Président de la République
Mohamed OULD CHEIKH
EL GHAZOUANI

Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

Actes Réglementaires

Décret n°143-2019 du 10 septembre 2019 modifiant ou abrogeant ou complétant certaines dispositions du décret n° 357 – 2019 du 1^{er} octobre 2019 fixant les attributions du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation et l'Organisation de l'Administration Centrale de son Département.

EL GHAZOUANI

Décret n°096-2021 du 23 juin 2021 portant promotion aux grades supérieurs à titre définitive d'officiers de la Gendarmerie Nationale

Article Premier : Les officiers de la gendarmerie nationale dont les noms et matricules suivent, sont promus aux grades ci – après à titre définitif à compter du 1^{er} juillet 2021 :

Article Premier : Certaines dispositions du décret n° 357 – 2019 du 1^{er} Octobre 2019 fixant les attributions du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation et l'Organisation de l'Administration Centrale de son Département, sont modifiées ou abrogées ou complétées ainsi qu'il suit :

Article 5 (nouveau) : Le Cabinet du Ministre comprend des chargés de mission, douze (12) conseillers techniques, l'Inspection Interne, quatre (4) assistants principaux et le Secrétariat Particulier du Ministre.

Article 7 (nouveau) : Les Conseillers Techniques sont placés sous l'autorité directe du Ministre. Ils élaborent des études, notes d'avis et propositions sur les dossiers que leur confie le Ministre.

Les Conseillers Techniques sont choisis en fonction de leur spécialisation dans les domaines spécifiques des compétences du

Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation conformément aux indications ci-après :

Un Conseiller Technique chargé des questions Juridiques et ayant pour attributions d'examiner les projets d'actes législatifs et réglementaires ainsi que les projets de conventions préparés par les Directions, en collaboration étroite avec la Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Édition du Journal Officiel ;

1. Un Conseiller technique chargé des Affaires Juridiques et ayant pour attributions d'examiner les projets d'actes législatifs et réglementaires ainsi que les projets de convention préparés par les directions, en collaboration étroite avec la Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Édition du Journal Officiel ;
2. un conseiller technique chargé de la Promotion de la Démocratie ;
3. un Conseiller technique chargé de la Formation ;
4. un Conseiller technique chargé de la Communication ;
5. un Conseiller technique chargé de la Sécurité ;
6. un Conseiller technique chargé de l'Immigration et des Réfugiés ;
7. un Conseiller technique chargé de la Modernisation de l'Action Territoriale ;
8. un Conseiller technique chargé de la Décentralisation et de la Promotion du Développement Local ;
9. un Conseiller technique chargé des Affaires Foncières ;
10. un Conseiller technique chargé des Affaires Économiques ;
11. un conseiller technique chargé du Suivi avec les Organisations Non Gouvernementales ;
12. un Conseiller technique chargé des Liaisons avec le Conseil des Ministres Arabes de l'Intérieur.

Article 9 (nouveau) : Les assistants principaux sont chargés des missions administratives que leur confie le Ministre.

Ils ont rang de Directeurs centraux et sont nommés par décret.

2. Les services rattachés au Secrétariat Général :

Article 32 (nouveau) : Sont rattachés au Secrétariat Général :

- la Cellule de la Formation et de la Communication (CFC) ;
- le Service de la Traduction ;
- le Service du Secrétariat Central ;
- le Service Accueil du Public.

Le Secrétariat Général pourrait disposer d'assistants qui seront chargés des missions non couvertes par ses services respectifs.

Ces assistants sont au nombre de deux (2) et ont rang de directeurs adjoints. Ils sont nommés par arrêté du Ministre.

Article 2 : Les articles 11 à 29 du décret n° 357 – 2019 du 1^{er} octobre 2019 fixant les attributions du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation et l'Organisation de l'Administration Centrale de son Département, sont abrogés.

Article 3 : Les dispositions du point 3 de l'article 37 du décret n° 357 – 2019 du 1^{er} Octobre 2019 fixant les attributions du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation et l'Organisation de l'Administration Centrale de son Département, sont complétées ainsi qu'il suit :

1. Structures des Forces de Sécurité Intérieure :

- 3.1- Direction de la Sûreté Nationale (DGSN) ;
- 3.2- Etat-Major de la Garde Nationale (EMGN) ;
- 3.3- Groupement Général de la Sécurité des Routes (GGSR) ;
- 3.4 – Délégation Générale à la Sécurité Civile et à la Gestion des Crises (DGSCGC).

Article 4 : Après l'article 104 du décret n° 357 – 2019 du 1^{er} octobre 2019 fixant les attributions du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation et l'Organisation de l'Administration Centrale de son Département, il est ajouté un article libellé ainsi qu'il suit :

3.4 - Délégation Générale à la Sécurité Civile et à la Gestion des Crises (DGSCGC).

Article 104 (bis) : La Délégation Générale à la Sécurité Civile et à la Gestion des Crises est chargée :

- D'organiser, coordonner et évaluer, en concertation avec les départements concernés, les actions de prévention des risques et de secours en cas de catastrophe ;
- de participer à l'élaboration et la mise en œuvre des plans de secours et de protection et veiller à assurer la protection des personnes, des biens et de l'environnement en cas d'accident, des sinistres et de catastrophes, en liaison avec les autres services concernés ;
- de veiller à l'information et à la sensibilisation sur le rôle du public à la sécurité civile ;
- de participer aux actions en faveur de la paix et d'assistance humanitaire ;
- d'assurer la formation des personnels chargés de la sécurité des établissements publics ou privés dans le domaine de la lutte contre les risques d'incendie et de panique ;
- de mettre en œuvre et coordonner le secours en cas de crise ou sinistre majeur ;
- de participer aux missions de maintien de la paix.

L'organisation et le fonctionnement de la Délégation Générale à la Sécurité Civile et à la Gestion des Crises sont fixés par décret.

Article 5 : A l'exception du dernier alinéa de l'article 4 ci – dessus, les dispositions des articles 2, 3 et 4 du présent décret n'entrent en vigueur qu'après la publication du décret portant organisation et fonctionnement de la Délégation Générale à la Sécurité Civile et à la Gestion des Crises.

Article 6 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment celles du décret n° 357 – 2019 du 1^{er} octobre 2019 fixant les

attributions du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation et l'Organisation de l'Administration Centrale de son Département.

Article 7 : Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°785 bis du 17 juin 2021 portant création du Centre de Recueil et d'Enregistrement des Données Policières (le centre)

Article Premier : création du Centre de Recueil et d'Enregistrement des Données Policières

Il est créé un Centre de Recueil et d'Enregistrement des Données Policières à Nouakchott au sein de la Direction Générale de la Sûreté Nationale (DGSN). Le centre est commun à la justice et aux services chargés de l'application de la loi qui, dans le cadre de leurs attributions, sont investis de mission de police administrative et judiciaire.

Article 2 : Mission du centre

Le centre a pour mission de mettre en place et de gérer une base de données automatisée des informations policières recueillies par les services d'application de la loi, dans le cadre des missions de police judiciaire ou administrative, ou issues des décisions émanant des juridictions pénales.

A cet effet, le centre est chargé de recevoir, collecter, centraliser, sauvegarder et partager des données issues des procédures judiciaires, des contrôles et de la recherche de personnes et des biens, dans le cadre des missions de police administrative ou judiciaire, conformément à la législation en vigueur.

Article 3 : Tutelle du centre

Le centre est un organe administratif, qui exerce une mission de service public placé sous la tutelle du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation. Il est rattaché, au sein de la Direction Générale de la Sûreté Nationale, à la direction chargée de la police judiciaire.

Article 4 : Personnel du centre

Le personnel du centre est composé :

- D'un directeur issu des corps des officiers supérieurs de la Police Nationale ;
- d'un directeur adjoint, issu des corps des officiers ou sous – officiers supérieurs des administrations concernés ;
- de deux (2) administrateurs, de niveau d'ingénieur en informatique. Les administrateurs sont chargés d'assurer la continuité du service du Centre et la gestion quotidienne de la base de données ;
- de validateurs possédant d'excellentes compétences en informatique et une connaissance approfondie des procédures judiciaires nationales. Les validateurs sont chargés de superviser et valider le travail des opérateurs de saisie ;
- d'une équipe d'opérateurs de saisie, possédant d'excellentes compétences en informatique et une connaissance approfondie des procédures judiciaires nationales. Les opérateurs de saisie sont chargés de saisir les informations dans la base de données et d'y effectuer des recherches. L'équipe d'opérateurs est composée, autant que de besoin, de représentants des administrations concernées ;
- d'un fonctionnaire délégué à la protection des données à caractère personnel, ayant une connaissance approfondie du cadre juridique national régissant la protection des données à caractère personnel. Il veille à ce que le système satisfasse aux exigences légales en vigueur en matière de protection des données à caractère personnel.

En cas de besoin, il peut être envisagé le recrutement de personnels contractuels qualifiés sous réserve de leur habilitation par le comité national de pilotage de

SIPAO, suite à une enquête favorable de moralité.

Article 5 : Direction du Centre

La direction du centre assume sa gestion opérationnelle, administrative et financière. Elle veille au recrutement du personnel de soutien.

Le directeur chargé de la police judiciaire au sein de la DGSN, assure la direction du Centre.

Le directeur du centre préside les réunions. Il représente le centre, notamment au sein du comité national SIPAO.

Le directeur adjoint du centre est nommé pour un mandat de trois ans renouvelable une fois, parmi les corps de la Gendarmerie Nationale, des Douanes ou du Groupement Général de la Sécurité des Routes.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, le directeur adjoint assure les tâches courantes.

Sont rattachés au centre :

- un (1) secrétariat administratif ;
- un (1) service financier ;
- un (1) service d'appui technique de maintenance informatique.

Article 6 : Durée du mandat des membres du centre

Le personnel est mis à la disposition du centre par l'administration de tutelle, pour une durée de trois ans, renouvelable. Les membres dudit personnel sont nommés par le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, sur proposition du Directeur de la Sûreté Nationale, après avis du Comité National de Pilotage du programme SIPAO.

Si un membre du centre cesse d'exercer ses fonctions, il est procédé dans les plus brefs délais, à son remplacement dans les mêmes conditions.

Article 7 : Service technique de soutien et de maintenance informatique

Le service technique de soutien et de maintenance informatique assure une permanence technique, vingt-quatre heures sur vingt-quatre (24H/24) au sein du centre. Il assure le fonctionnement permanent des systèmes informatiques et de leur entretien. Il est également chargé de la maintenance

des terminaux installés dans les différents services concernés, où qu'ils se trouvent sur le territoire national.

Les éléments du personnel technique et de maintenance informatique suivent une formation continue.

Article 8 : Avantages en nature

Pendant la durée de leur fonction au sein du centre, les fonctionnaires de l'Etat perçoivent, outre leur salaire, une indemnité mensuelle de technicité, dont le montant est fixé conformément à la réglementation en vigueur.

Les personnels contractuels bénéficient des avantages stipulés dans leur contrat.

Les primes et indemnités sont prises en compte par le budget du centre.

Article 9 : Dotation budgétaire

Le centre bénéficie d'une dotation budgétaire annuelle inscrite au budget de l'Etat.

Le directeur du centre présente à la fin de chaque année, une proposition de budget à la Direction Générale de la Sûreté Nationale, après validation par le Comité National SIPAO.

Le directeur du centre est l'ordonnateur délégué du budget du centre.

Article 10 : Rapports d'activités et statistiques

Le centre établit mensuellement un rapport d'activité comprenant entre autres, les statistiques relatives à la délinquance et autant de rapports ponctuels que de besoin, à la demande des autorités concernées.

Les rapports mensuels d'activités sont adressés au président et aux membres du Comité National SIPAO.

Article 11 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur approuvé par le Comité National SIPAO fixe les règles d'organisation et de fonctionnement interne du centre.

Article 12 : Entrée en vigueur

Le Secrétaire Général du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation et le Directeur Général de la Sûreté Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera

publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation

**MOHAMED SALEM OULD
MERZOUG**

Arrêté conjoint n° 1498 du 14 décembre 2021 définissant la forme des registres d'enregistrement des déclarations de constitution des associations, des fondations et des réseaux

Article Premier : Objet

Le présent arrêté a pour objet de définir la forme des registres d'enregistrement des déclarations de constitution des associations au niveau local, régional et central en application de l'article 12 de la loi n° 2021-004 du 10 février 2021, relative aux associations, fondations et réseaux.

Article 2 : Enregistrement

Il est créé une plateforme numérique intitulée « Feddam » dédiée à la gestion des associations, fondations, réseaux et associations reconnues d'utilité publique. Cette plateforme tient lieu de registres, tenus au niveau local, régional et central auprès de l'autorité compétente pour l'enregistrement des déclarations de constitution des associations de niveau 1,2 et 3 conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 3 : Acte de dépôt, Accusé de réception et Récépissé définitif

Toute association doit faire l'objet d'une déclaration à travers la plateforme numérique indiquée. Il lui sera donné automatiquement un acte de dépôt Feddam généré par la plateforme, sous réserve du respect des indications fixées à l'article 5 ci-dessous.

Muni de l'acte de dépôt et des pièces originales du dossier de déclaration de constitution, le représentant de l'association se présente devant l'autorité territorialement compétente qui lui délivre immédiatement en contrepartie du dossier, un accusé de réception généré par la plateforme, signé, cacheté et daté.

L'enregistrement à travers cette plateforme, assorti d'un accusé de réception, vaut transmission par l'association, du dossier de déclaration, au département chargé des Relations avec la Société Civile.

Lorsque la déclaration remplit toutes les conditions prévues par la loi, cette même autorité délivre à l'intéressé, dans un délai maximum de soixante (60) jours, un récépissé définitif généré également par la plateforme, ou le cas échéant, lui notifie un rejet motivé.

Article 4 : Domaines d'intervention

Les domaines d'intervention correspondent aux 17 Objectifs de Développement Durable (ODD) qui sont :

01. Éradication de la pauvreté ;
02. Lutte contre la faim ;
03. Accès à la santé ;
04. Accès à une éducation de qualité ;
05. Égalité entre les sexes ;
06. Accès à l'eau salubre et à l'assainissement ;
07. Recours aux énergies renouvelables ;
08. Accès à des emplois décents ;
09. Innovation et infrastructures ;
10. Réduction des inégalités ;
11. Villes et communautés durables ;
12. Consommation et production responsable ;
13. Lutte contre le changement climatique ;
14. Protection de la faune et de la flore aquatiques ;
15. Protection de la faune et de la flore terrestres ;
16. Justice et paix et institutions efficaces ;
17. Partenariats pour les objectifs mondiaux.

Article 5 : Composition du dossier

Le dossier de constitution de l'association contient obligatoirement, les indications ci-après :

- a. Une déclaration indiquant la dénomination de l'association, son objet, ses objectifs, son siège et les sièges de ses filiales s'ils existent.
- b. Une copie de la carte d'identité nationale et un casier judiciaire des personnes physiques (5 au moins) pour les Mauritanien(ne)s et une carte de séjour pour les personnes étrangères résidentes en Mauritanie fondatrices de l'association.
- c. Les titres respectifs en vertu desquels lesdits dirigeants représentent l'association
- d. Les statuts en quatre (4) exemplaires signés par les fondateurs ou leurs représentants.

Les statuts doivent comprendre les mentions suivantes :

1. La dénomination officielle de l'association en langue Arabe et le cas échéant, en langue étrangère.
2. L'adresse du siège principal de l'association.
3. Une présentation des objectifs et programmes de l'association ainsi que les moyens de leur réalisation.
4. Les conditions d'adhésion, les cas de son extinction, ainsi que les droits et les obligations des membres.
5. La présentation de l'organigramme de l'association, le mode d'élection retenu et les prérogatives de chacun de ses organes.
6. La détermination de l'organe qui détient au sein de l'association, la prérogative de modification du règlement intérieur et de prise de décision concernant la dissolution, la fusion ou la scission.
7. 7- Définition des règles suivant lesquelles les biens seront dévolus

en cas de dissolution volontaire ou statutaire de l'association.

8. Les conditions d'admission et de radiation de ses membres ainsi que la détermination des modes de prise de décisions et de règlement des différends.
9. Le montant de la cotisation mensuelle ou annuelle s'il en existe.

10. L'engagement de faire connaître dans les trente (30) jours à l'autorité compétente tous les changements survenus dans l'administration ou la direction.

Le Modèle de liste des membres du bureau dirigeant de l'association est fixé comme suit :

Nom et prénom	Date et lieu de naissance	N° de la CNI	Nationalité	Casier judiciaire	Profession	Adresse	Fonction au sein du bureau

Article 6 : Mode de numérotation

L'enregistrement est effectué à travers la plate-forme selon le mode de numérotation suivant.

I : Initiale = Accusé de réception

F : Finale = Récépissé définitif

Type d'association

A = Association

B = Fondation

C = Amicale

D = Réseau

Couverture géographique de l'association
(Codification de référence: MIDEDEC)

Nationale = 01

Régionale = 01 jusqu'à 15

Locale = 01 jusqu'à Nombre de Moughataas par Wilaya.

National (deux chiffres)

Willaya (deux chiffres)

Moughataa (deux chiffres)

La date : JJ – MM – AAAA

Index incrémental pour les associations :

00001 jusqu'à 99999

Exemple

FA Récépissé définitif d'une association

01 National

03 Wilaya Assaba

01 Moughataa de Kiffa

04 Accès à une éducation de qualité

La date 10 – 09 – 2021

Index 00003 incrémental (FA 000301041009202100003)

FA 010000041009202100001
(numérotation d'une ONG nationale)

FA 000300041009202100002
(numérotation d'une ONG régionale de l'Assaba))

FA 000301041009202100003
(numérotation d'une ONG de Kiffa).

Article 7 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation et le Commissaire Adjoint au Commissariat aux Droits de l'Homme, à l'Action Humanitaire et aux Relations avec la Société Civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation

Mohamed Salem OULD Merzoug

Le Commissaire aux Droits de l'Homme, à l'Action Humanitaire et aux Relations avec la Société Civile
Cheikh Ahmedou OULD SIDI

Actes Divers

Décret n°039-2021 du 24 mars 2021 portant la démission d'un officier (01) de la Garde Nationale

Article Premier : Est rayé des contrôles de la Garde Nationale sur sa demande pour cause de démission à compter du 12/01/2021 l'officier dont le nom, grade, matricule, ancienneté et indice figurant au tableau ci – après :

Nom et prénom	Grade	Mle	Indice	Ancienneté
Mohamed Mouhyidine Yahya Cheikh Abderrahmane	Lieutenant	91.9544	770	07 ans 02 mois 11 jours

Article 2 : L'intéressé aura droit au remboursement des retenues pour pension.

Article 3 : Le certificat de bonne conduite lui sera délivré sur sa demande.

Article 4 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Président de la République
Mohamed OULD CHEIKH
EL GHAZOUANI

Ministère des Finances

Actes Réglementaires

Arrêté n°1530 du 24 décembre 2021 complétant les dispositions de l'arrêté n° 1026 du 3 août 2021, fixant et organisant le tableau de l'ordre national des experts comptables de la République Islamique de Mauritanie

Article premier : Les dispositions de l'article premier de l'arrêté n° 1026 du 30 août 2021, fixant et organisant le tableau de l'ordre national des experts comptables de la République Islamique de Mauritanie (ONECRIM) sont complétées par:

177. Ahmed Benane Ahmed BENANE
178. Fatmetou Mohamed Vall
179. Ahmedou Mohamed Mahfoudh
180. Mohamed Taleb Jemal
181. Ahmed EL Maghary
182. Abidine Sid'Ahmed
183. Asma Dey
184. Fatimetou Tolba
185. Mohamed Lemine Mohamed Yahya
186. Yerel Sy
187. El Hacem Ahmedane
188. Ahmed El Haiba Malainine
189. Sidi Bella El Wavi
190. Yahya Ahmed Jiddou

191. Ahmed Salem Ahmed
192. Cheikh Ahmed Mohamed
193. Khalifa Houssein
194. Taghi Talebna Cheikhna
195. Sidi Ethmane Mohamed El Mamoune
196. Mohamed Sid'Ahmed
197. Chighaly Mohamed Saleh
198. Mohamed Taya
199. Mohamed Bamba Sidi Bady
200. Mohamed Amou
201. Eyoub Cheikh El Bou Znagui
202. Sidi Ely Segane
203. Mohamed Abderrahmane Taleb Ahmed
204. Abdellahi Cheikh El Hassen
205. Meïmouna Deyine
206. Ahmed Mahmoud Mohamed Maouloud
207. Mohamédou Mohamed El Hassen
208. Moulaye El Mehdy Moulaye El Boukhary
209. Mohamed Kaba Diakhité
210. El Moctar Ethmane Ahmed Ethmane
211. Debbe Sidi Zein
212. Tourad Moktar Abdel Barka
213. Mohamed Lemine Dahi
214. Ely Mohamed M'bareck
215. Isselmou Fadel Soueid
216. Cheikh Mourad Eide
217. Ahmed Moustapha Idoumou
218. Cheikh El Hadj Eide
219. Moussa Birama Diabira
220. Sid'Ahmed Mokhtar Sid'Ahmed El Habib

221. Mohamed Abderrahmane Ould Boubacar
222. Ahmed Salem Abidine
223. Louleïd Sidi
224. Cheikhna Seyidna Oumar
225. Mohamed Abdellahi Amar
226. Sall Youssouf Mamadou
227. Mohamed Sidina Ahmed
228. Mena Mohamed Saleck
229. Vafa Bou Hanane
230. Digo Thiam
231. Saleck Wely
232. Sidi Mahmoud Matoug
233. Brahim Maham
234. Abdel Kader Mohamed Mahmoud
235. Ahmed Zeidane Mohamed Bechir
236. Maham Moctar Salem el Bechir
237. Ahmed Mahmoud Nani
238. Abdellahi Ebena
239. Mohamed Salem Mohamed Sidina
240. Mohamed Limam Mohamed Fadel Abdrabou
241. Abdellahi Sidi Mohamed
242. Ahmed Salem Mohamed Vall Ammi
243. Mohamed Mohamed Lemine Hadrami
244. Mohamed Vall Hamada
245. Daha Sy
246. Bowba Matoug
247. Mohamed Sidi Moussa

Article 2 : Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 1026 du 30 août 2021, fixant et organisant le tableau de l'ordre national des experts-comptables de la République Islamique de Mauritanie, (ONECRIM) sont complétées par :

116. Ahmed Benane Ahmed BENANE
117. Fatmetou Mohamed Vall
118. Ahmedou Mohamed Mahfoudh
119. Mohamed Taleb Jemal
120. Ahmed EL Maghary
121. Abidine Sid'Ahmed

122. Asma Dey
123. Fatimetou Tolba
124. Mohamed Lemine Mohamed Yahya
125. Yerel Sy
126. El Hacem Ahmedane
127. Ahmed El Haïba Malainine
128. Sidi Bella El Wavi
129. Yahya Ahmed Jiddou
130. Ahmed Salem Ahmed
131. Cheikh Ahmed Mohamed
132. Khalifa Houssein
133. Taghi Talebna Cheikhna
134. Sidi Ethmane Mohamed El Mamoune
135. Mohamed Sid'Ahmed
136. Chighaly Mohamed Saleh
137. Mohamed Taya
138. Mohamed Bamba Sidi Bady
139. Mohamed Amou
140. Eyoub Cheikh El Bou Znagui
141. Sidi Ely Segane
142. Mohamed Abderrahmane Taleb Ahmed
143. Abdellahi Cheikh El Hassen
144. Meïmouna Deyine
145. Ahmed Mahmoud Mohamed Maouloud
146. Mohamédou Mohamed El Hassen
147. Moulaye El Mehdy Moulaye El Boukhary
148. Mohamed Kaba Diakhité
149. El Moctar Ethmane Ahmed Ethmane
150. Debbe Sidi Zein
151. Tourad Mokhtar Abdel Barka
152. Mohamed Lemine Dahi
153. Ely Mohamed M'bareck
154. Isselmou Fadel Soueid
155. Cheikh Mourad Eide
156. Ahmed Moustapha Idoumou
157. Cheikh El Hadj Eide
158. Moussa Birama Diabira
159. Sid'Ahmed Mokhtar Sid'Ahmed El Habib

160. Mohamed Abderrahmane Ould Boubacar
 161. Ahmed Salem Abidine
 162. Louleïd Sidi
 163. Cheikhna Seyidna Oumar
 164. Mohamed Abdellahi Amar
 165. Sall Youssouf Mamadou
 166. Mohamed Sidina Ahmed
 167. Mena Mohamed Saleck
 168. Vafa Bou Hanane
 169. Digo Thiam
 170. Saleck Wely
 171. Sidi Mahmoud Matoug
 172. Brahim Maham
 173. Abdel Kader Mohamed Mahmoud
 174. Ahmed Zeidane Mohamed Bechir
 175. Maham Moctar Salem el Bechir
 176. Ahmed Mahmoud Nani
 177. Abdellahi Ebena
 178. Mohamed Salem Mohamed Sidina
 179. Mohamed Limam Mohamed Fadel Abdrabou
 180. Abdellahi Sidi Mohamed
 181. Ahmed Salem Mohamed Vall Ammi
 182. Mohamed Mohamed Lemine Hadrami
 183. Mohamed Vall Hamada
 184. Daha Sy
 185. Bowba Matoug
 186. Mohamed Sidi Moussa

Article 3: Le directeur de la tutelle financière est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre des Finances

Mohamed Lemine ould DHEHBY

Ministère de la Santé

Actes Réglementaires

Arrêté n°0983 du 16 novembre 2020 fixant les conditions requises pour

l'ouverture et le fonctionnement des centres de dialyse.

Article Premier : Le présent arrêté a pour objet de définir les normes relatives à la création et exploitation d'un centre privé d'hémodialyse.

Le centre d'hémodialyse privé est un centre de soins privé dans lequel sont traités par hémodialyse les insuffisants rénaux nécessitant l'épuration extra-rénale.

Article 2 : L'autorisation d'exploitation d'un centre d'hémodialyse privé ne peut être accordée qu'à un médecin spécialiste en néphrologie. En cas de cession d'un centre d'hémodialyse privé, le nouveau propriétaire doit répondre aux conditions exigées pour l'obtention de l'autorisation d'exploitation d'un centre d'hémodialyse privé.

Article 3 : La capacité d'un centre d'hémodialyse privé ne peut être inférieure à six (6) et supérieure à quinze (15) appareils d'hémodialyse. En outre le centre doit disposer d'un appareil de réserve pour une capacité ne dépassant pas six (6) appareils et deux (2) appareils de réserve pour une capacité supérieure à six (6).

Article 4 : Seuls les centres d'hémodialyse publics sont autorisés d'avoir plus de quinze (15) appareils d'hémodialyse avec un maximum de vingt (20) appareils d'hémodialyse associé à trois (3) appareils de réserve.

Article 5 : Le nombre de séances journalières d'hémodialyse par machine dans chaque centre ne peut être supérieur à trois (3). Une machine au minimum devra rester disponible pour les cas d'urgence.

Article 6 : Le centre d'hémodialyse privé doit disposer d'un dossier par malade sur lequel seront notés l'état du malade, les actes médicaux effectués à chaque séance avec l'indication du nom du médecin qui a effectué l'acte et des paramédicaux qui ont participé à sa réalisation. Seront également notés l'heure du début et de la fin de la séance d'hémodialyse, la nature des examens complémentaires effectués, les éléments survenus au cours de la séance et

le nom de la structure où ces examens ont été effectués.

Article 7 : Le personnel exerçant dans le centre d'hémodialyse privé doit être obligatoirement vacciné contre l'hépatite B.

Article 8 : Le centre d'hémodialyse privé est tenu d'adresser au Ministère de la Santé un rapport semestriel de ses activités médicales, de la qualité de la salle de traitement et de l'eau de dialyse conformément aux modèles en annexe au présent arrêté. Ce rapport doit être dûment visé par la direction de la médecine hospitalière du Ministère en charge de la Santé et doit parvenir dans le mois qui suit le semestre en question.

Article 9 : Toute fermeture d'un centre d'hémodialyse privé doit être notifiée au ministère en charge de la santé, par lettre recommandée avec accusé de réception à laquelle sont jointes toutes informations concernant les malades, et ce, trois mois avant la date de la fermeture.

Article 10 : Le centre d'hémodialyse privé doit être situé dans un environnement sain et ne présentant pas de danger pour la sécurité des malades.

Article 11 : Le centre d'hémodialyse privé doit être doté d'une climatisation et d'installations techniques adaptées.

Article 12 : Le centre d'hémodialyse privé doit répondre aux normes de sécurité conformément aux prescriptions des services de la Sécurité civile.

Article 13 : Le centre d'hémodialyse privé doit disposer d'une salle d'archives pour les dossiers médicaux et les documents à caractère administratif. Les archives médicales doivent être conservées dans les armoires fermant à clé.

Article 14 : Le centre d'hémodialyse privé doit obligatoirement acquérir un groupe électrogène d'une puissance capable d'assurer, en cas de coupure de courant, alimentation en énergie des générateurs d'hémodialyse et la salle de traitement d'eau ainsi que l'éclairage général du centre.

Article 15 : Tout centre d'hémodialyse privé doit disposer obligatoirement des locaux suivants :

- Une ou plusieurs salles d'hémodialyse ayant une superficie de 6 m² par poste d'hémodialyse avec une distance de 1,5 mètre entre deux lits ou fauteuils d'hémodialyse avec une source d'appel sonore et/ou lumineux ;
- Un circuit d'oxygène centralisé avec oxygène et vide mural pour chaque poste d'hémodialyse.
- Deux cabinets de toilette au minimum sont mis à la disposition des malades.
- Deux vestiaires (hommes et femmes).
- Une salle d'observation et d'urgence de deux lits, équipée de source d'oxygène.
- Une salle d'isolement pour malades porteurs d'une maladie transmissible par le sang.
- Une salle d'attente avec toilette.
- Un bureau de consultations.
- Une salle de traitement d'eau.
- Un lieu de stockage des produits et matériel.
- Un local d'entreposage des poubelles à ordures qui doit être aéré, clos, facilement nettoyable et accessible au personnel de collecte.

Article 16 : Les centres d'hémodialyse privés qui fonctionnent à la date de la publication du présent arrêté disposent d'un délai de douze (12) mois à compter de ladite date afin de se conformer à ses dispositions.

Article 17 : Tout centre d'hémodialyse privé doit être doté des médicaments d'urgence et équipé du matériel nécessaire pour les premiers gestes de réanimation défini par le Ministère en charge de la Santé.

Article 18 : Pour obtenir de « l'eau hautement purifiée » adaptée à être mélangée avec le concentré de dialyse, l'eau de ville doit subir au moins 3 phases successives de traitement. A cet effet, l'équipement de traitement de l'eau pour hémodialyse doit comprendre :

- Filtres en laine de 20, 10, 5, 1 et 0,22 microns ;

- Deux adoucisseurs en parallèle, à fonctionnement alternatif ;
- Deux filtres à charbon actif, en série ou 1 déchlorureur avec monitoring du chlore ;
- Un osmoseur-inverse ;
- Une double osmose pour plus de 15 générateurs ;
- Une boucle de distribution aux générateurs type paix médical ;
- Une bêche de réserve d'eau de robinet d'une capacité de 2000 litre.

Article 19 : Les standards chimiques et bactériologiques de l'eau traitée utilisée pour la préparation du dialysat sont définis dans l'annexe IV du présent arrêté.

Article 20 : Les prélèvements en vue d'analyses de l'eau utilisée pour la préparation du dialysat sont effectués à la sortie de l'osmoseur et départ de la boucle pour les analyses physico-chimiques et au retour de boucle lorsqu'il s'agit d'analyses bactériologiques.

Article 21 : Les contrôles de la qualité de traitement de l'eau doivent être effectués comme suit :

- D'une manière continue pour la dureté et pour les pressions ;
- Deux fois par an pour la conductivité, les nitrates, l'aluminium et la bactériologie ;
- Une fois par an pour la recherche d'endotoxines ainsi que pour l'ensemble des paramètres de contrôle d'eau de dialyse.

Article 22 : L'Institut National de Recherche en Santé Publique est le seul laboratoire de référence dont les résultats sont reconnus par le Ministère en charge de la santé pour le contrôle de la qualité d'eau de dialyse.

Article 23 : Le kit de dialyse doit être composé au minimum des éléments suivants :

- Un couple d'aiguilles artérielles et veineuses.
- Un dialyseur avec différente surface.
- Des lignes artérioveineuses pour le circuit extra-corporel.
- Cartouche bicarbonate.
- Concentré acide.
- Un perfuseur.

- Un set de branchement et débranchement.

Article 24 : Parmi les règles de la pratique des séances d'hémodialyse ; les règles suivantes doivent être respectées :

- Utilisation du tampon bicarbonate en poudre ;
- Désinfection des générateurs entre deux séances ;
- Désinfection trimestrielle de la boucle de distribution avec changement régulier de filtre ;
- Non-réutilisation des membranes d'échange et des lignes artérielles et veineuses ainsi que des aiguilles à fistule.

Article 25 : Tout centre d'hémodialyse privé doit être dirigé obligatoirement par un médecin spécialiste en néphrologie.

Article 26 : Un médecin doit être présent du début jusqu'à la fin de la séance d'hémodialyse et assister obligatoirement au branchement et au débranchement du patient.

Article 27 : L'exécution des soins se fait par un personnel infirmier et infirmier auxiliaire. Pendant le déroulement des séances de dialyse, le personnel présent doit être d'au moins un infirmier (e) pour 3 postes de dialyse.

Les infirmiers doivent avoir effectués, au préalable, un stage de formation de trois mois dans un établissement hospitalier public sanctionné par une attestation de validation du stage.

Article 28 : La maintenance doit être assurée par un technicien de maintenance ou à défaut, un contrat passé avec une société de maintenance.

Article 29 : Les annexes I, II, III, et IV jointes, font partie intégrante du présent arrêté.

Article 30 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre de la Santé
Mohamed Nedhirou Hamed

ANNEXE I : Activités médicales.

1. Nombre de malades	2. Age
2. Sexe et sex-ratio	4. Nombre de malades incidents
5. Nombre de générateurs	6. Nombre de branchements journaliers
7. Nombre de médecins néphrologues et généralistes	8. Nombre d'infirmiers
9. Nombre de séances de dialyse	10. Nombre de séances de dialyse en urgence
11. Indications des séances en urgence	12. Types d'Abords vasculaires et ratio
13. Nombre de décès	14. Taux de décès
15. Causes de décès	16. Nombre d'infection Hépatite B
17. Nombre d'infection Hépatite C	18. Nombre d'infection à VIH

ANNEXE II :
Etage d'alimentation.

Date	.../.../...	.../.../...	.../.../...	.../.../...	.../.../...	.../.../...	.../.../...
1. Changement de préfiltres (50 u) (O/N)							
2. Nettoyage des cuve(s) de stockage de l'eau potable (O/N)							

Etage de Prétraitement.

Date	.../.../...	.../.../...	.../.../...	.../.../...	.../.../...	.../.../...	.../.../...
Changement de lit du filtre à sable (O/N)							
Changement de filtres à laine à dix microns (10u) (O/N)							
Vérification de la dureté de l'eau adoucie (F/NF)							
Changement de filtres à laine à dix microns (10u) (O/N)							
Changement des filtres à laine (5u) (O/N)							
Changement des filtres à laine (1u) (O/N)							
Etat des prises d'échantillon pour l'analyse de la qualité d'eau (B/M)							

Etage de traitement.

Date	.../.../...	.../.../...	.../.../...	.../.../...	.../.../...	.../.../...	.../.../...

Conductivité avant désinfection (uS)							
Vérification des alarmes des osmoseurs (F/NF)							

Examen de l'état du circuit de distribution.

Date	.../.../...	.../.../...	.../.../...	.../.../...	.../.../...	.../.../...	.../.../...
Etat du circuit de distribution (B/M)							
Etat du système de drainage et de collecte des eaux (B/M)							

Température de l'unité.

Date	.../.../...	.../.../...	.../.../...	.../.../...	.../.../...	.../.../...	.../.../...
Vérification de la température de la salle de traitement (F/NF)							

Vérification des alarmes.

Dates	.../.../...	.../.../...	.../.../...	.../.../...	.../.../...	.../.../...	.../.../...
Alarme du niveau bas de la cuve de stockage de l'eau potable (F/NF)							
Alarme de la chlorométrie de l'eau potable (F/NF)							
Alarme de la dureté de l'eau adoucie (F/NF)							
Alarme de la conductivité de l'eau osmosée (F/NF)							
Alarme de panne d'osmoseur (F/NF)							
Alarmes nécessaires pendant la désinfection (F/NF)							

Désinfection de l'installation après intervention.

Date	.../.../...	.../.../...	.../.../...	.../.../...	.../.../...	.../.../...	.../.../...
Réalisation de la désinfection (O/N)							
Conductivité après désinfection (uS)							

NB : F/NF : Fonctionnel/Non fonctionnel

B/M : Bon/Mauvais

O/N : Oui/Non

ANNEXE III : Valeurs maximales et rythme de contrôle des substances.

substances	Valeur maximale (en ml/l ou ppm)	Rythme de contrôle	1	2	3	4	5	6	7	8
			Date	Date	Date	Date	Date	Date	Date	Date
chimiques	Ammonium	0,2	1 fois/an	valeurs						
	Calcium	2	1 fois/3 mois							
	Chlore et chloramines	0.1	1 fois/3 mois							
	Chlorures	50	1 fois/an							
	Fluorures	0.2	1 fois/an							
	Magnésium	2	1 fois/an							
	Nitrates	2	1 fois/3 mois							
	Potassium	2	1 fois/an							
	Sodium	50	1 fois/an							
Sulfates	50	1 fois/an								
Métaux	Aluminium	0.01	1 fois/3 mois							
	Argent	0.0005	1 fois/an							
	Cuivré	0.1	1 fois/an							
	Mercure	0.0002	1 fois/an							
	Zinc	0.1	1 fois/an							
Bactériologiques	Germes	« 100CFU/l	1 fois/3 mois							
	Endotoxines	« 0.25UI/ml	1 fois/3 mois							

ANNEXE IV : Standards de l'eau traitée utilisée pour la préparation du dialysat

Electrolytes Exprimés en milligramme par litre (mg/l)

Calcium -----2---

Magnésium ---4

Potassium ---8

Sodium -----70

Substances toxiques Exprimées en milligramme par litre (mg/l)

Mercure 0.0002

Argent 0.005

Aluminium 0.01

Chloramines 0.1

Cuivre 0.1

Zinc 0.1

Fluorures 0.2

Nitrates 2.0

Standards bactériologiques

Germe « 100 CFU/ml

Endotoxine « 0,25 UI/ml

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes Réglementaires

Arrêté n°852 du 12 juillet 2021 portant création de la Commission d'Appui à l'Aménagement des Pêcheries (CAAP) et fixant ses règles d'organisation et de fonctionnement

Article premier: En application des dispositions du décret n°2015-159 du 1^{er} octobre 2015 portant règlement général d'application de la loi n°2015-017 du 29

juillet 2015 portant code des Pêches. Il est institué auprès du Ministre chargé des Pêches, une Commission d'Appui à l'Aménagement des Pêcheries dénommée en abrégé (CAAP) et fixant ses règles d'organisation et de fonctionnement.

Article 2 : La CAAP est chargée d'assister le Ministre dans la mission d'aménagement des pêcheries, telle que définie aux articles de 12 à 19 de la loi n°2015-017 du 29 juillet 2015 portant code des Pêches.

Dans ce cadre, elle assure notamment :

- La programmation, l'impulsion et la coordination du processus de mise en œuvre et d'évaluation des plans d'aménagement des pêcheries (PAPs) ;
- L'adoption et le suivi de la mise en œuvre des plans d'action de mise en œuvre des PAPs qui déterminent la répartition des tâches entre les institutions et structures impliquées dans le processus d'aménagement des pêcheries ;
- La validation des termes de références des études à caractère technique, scientifique et institutionnel, prévues dans les différents plans d'aménagement des pêcheries (PAPs) et la validation des études subséquentes ;
- La mobilisation des moyens humains, financiers et matériels nécessaires à la mise en application des PAPs à travers les institutions et les partenaires impliqués dans la mise en œuvre des PAPs ;
- La promotion du système d'information sur la pêche en appui à la mise en œuvre des PAPs, en termes de conception et d'orientation ;
- La mise en œuvre d'une stratégie de communication en appui à la mise en œuvre des PAPs ;
- En général, toute mission entrant dans le cadre de l'appui à l'aménagement des pêcheries.

Ainsi constituée, la CAAP remplace la commission d'appui au suivi et à l'évaluation de la mise en œuvre du plan

d'aménagement du Poulpe (CASE-PAP), telle qu'instituée par l'arrêté n°526 du 26 février 2007.

Article 3 : La CAAP soumet au Ministre chargé des Pêches, un rapport annuel sur l'état d'avancement du processus de mise en œuvre des PAPs.

Dans ce rapport la CAAP rend compte de son activité et du niveau d'application des PAPs ainsi que des difficultés enregistrées en ce sens. Elle peut suggérer toutes les mesures nécessaires aux évolutions des pêcheries concernées y compris les modifications des dispositions législatives ou réglementaires.

En tant que structure de concertation et de conseil technique, la CAAP donne au Ministre chargé des Pêches des avis consultatifs sur toutes les questions techniques entrant dans le cadre de ses compétences.

Article 4 : La CAAP est présidée par le secrétaire général du Ministère chargé des Pêches. Le directeur chargé de l'Aménagement de la Ressource et des Etudes en assure l'intérim. Elle comprend les premiers responsables ou des représentants dotés des pouvoirs d'engagement des institutions ci – après :

- La Direction Générale de l'Exploitation des Ressources Halieutiques ;
- La Garde Côtes Mauritanienne ;
- La Direction de la Marine Marchande ;
- La Direction du Développement et de la Valorisation des Produits ;
- La Direction de la Programmation et de la Coopération ;
- L'Institut Mauritanien de la Recherche Océanographique et des Pêches (IMROP) ;
- Le Parc National du Banc d'Arguin (PNBA) ;
- L'Office National d'Inspection Sanitaire des Produits de la Pêche et de l'Aquaculture (ONISPA) ;
- La Société Mauritanienne de Commercialisation de Poisson (SMCP) ;

- L'Observatoire Economique et Social de la Pêche.

En plus des membres susmentionnés, la CAAP compte comme membres :

- Deux (2) représentants de la Fédération Nationale des Pêches ;
- Trois (3) représentants des associations et organisations non gouvernementales qui œuvrent dans le secteur des pêches.

La CAAP peut inviter à assister à ses réunions, à titre d'observateur permanent ou de circonstances, toute personne dont l'avis est jugé utile à l'étude des points soumis ou susceptibles d'être soumis à l'examen.

Les partenaires techniques et financiers peuvent être admis, à leur demande, à titre d'observateurs privilégiés.

Article 5 : La CAAP se réunit sur convocation de son président, chaque fois que de besoin, et au moins deux (2) fois par an. Sauf urgence, les réunions sont organisées au moins une semaine à l'avance.

Les procès – verbaux des réunions sont transmis au Ministre chargé des Pêches.

Article 6 : Le secrétariat permanent de la CAAP est assuré par le directeur chargé de l'aménagement des ressources et des études, à travers une structure technique opérationnelle dénommée « Cellule de Suivi– Evaluation des Plans d'Aménagement des Pêcheries » en abrégé CELSEP.

La CELSEP assure le suivi de l'exécution des décisions de la CAAP qu'elle représente, dans l'intervalle des sessions. Elle prépare les réunions de la commission et adresse les procès – verbaux.

Outre ses missions, la CELSEP assiste la CAAP dans l'exercice de ses missions techniques. A ce titre, la CELSEP assure notamment :

- L'identification, l'élaboration, la planification et le suivi – évaluation des activités entrant dans le cadre du plan annuel de mise en œuvre des PAPs prévus à l'article 8 ci – après ;
- La coordination de la réalisation du plan annuel de mise en œuvre des PAPs ;

- La mobilisation des appuis techniques et scientifiques nécessaires pour l'exécution des activités inscrites dans le plan annuel de mise en œuvre de PAPs ;

- La production des rapports techniques et financiers et du rapport annuel sur les réalisations des PAPs qui seront soumis à la CAAP ;

- Le fonctionnement des systèmes de communication de la CAAP.

La CELSEP constitue l'interface de la CAAP dans sa collaboration avec les autres institutions ou structures techniques.

A ce titre, elle développe des réseaux de collaboration avec les institutions de concertation intervenant dans le domaine de l'aménagement des pêcheries.

Article 7 : La coordination de la CELSEP est placée, sous l'autorité du directeur chargé de l'aménagement des ressources et des études par un responsable de la direction chargée de l'aménagement de la ressource désigné à cet effet.

Le coordinateur de la CELSEP est assisté par trois experts consultants : un expert halieute aménagiste, un expert socio – économiste et un expert biostatisticien.

Article 8 : La CELSEP élabore un plan d'action annuel dont les activités sont ventilées par institution et le soumet pour validation à la CAAP.

Elle peut faire appel à toute expertise interne ou externe, en fonction des besoins.

Article 9 : Les crédits relatifs aux missions d'étude et d'expertise entrant dans le cadre des activités de la CAAP et de son secrétariat permanent sont supportés par le budget du département des pêches.

Ces missions d'étude et d'expertise sont éligibles au financement sur des fonds affectés au développement de la pêche.

La CAAP peut également bénéficier de l'appui financier des partenaires techniques et financiers du secteur de la pêche.

Article 10 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté notamment celles de l'arrêté n°951 du 22 mai 2012 portant création de la

Commission d'Appui à l'Aménagement des Pêcheries.

Article 11 : Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Directeur de l'Aménagement des Ressources et des Etudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime
Dy Ould ZEIN

Ministère de l'Elevage

Actes Réglementaires

Décret n°2021-147 du 31 août 2021 portant création d'un Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial dénommé "La Mauritanienne des Produits de l'Elevage (MPE)" et fixant les règles de son organisation et de son fonctionnement

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article Premier : Il est créé un établissement public à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité morale et de l'autonomie administrative et financière dénommé "**La Mauritanienne des Produits de l'Elevage en abrégé MPE**".

La MPE est placée sous la tutelle du Ministre en charge de l'Elevage.

Son siège social est fixé à Nouakchott et peut être transféré à tout autre endroit du territoire national par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 2 : La MPE exerce ses activités sur l'ensemble du territoire national et a pour missions la valorisation des productions animales et la promotion des chaînes de valeur, à travers :

- La construction et l'exploitation d'infrastructures structurantes (abattoirs, conserveries, centres de quarantaine, fermes d'engraissement, centres de collecte de lait, marchés à

bétail, autres unités de traitement et de transformation des dérivées, etc.....) ;

- La modernisation et la mise à niveau des infrastructures de production, de traitement, de transformation, de conservation, de stockage et de transport des produits de l'élevage ;
- L'exécution, la mise en œuvre et l'accompagnement des programmes de développement spécifiques par filière (viande rouge, lait, aviculture, peaux et cuirs, et dérivés, cultures fourragères) ;
- L'accompagnement et l'encadrement des acteurs de filières (éleveurs, producteurs, promoteurs privés, commerçants, etc.) ;
- La gestion et la maintenance des infrastructures liées aux domaines de l'établissement en mode directe ou par délégation de service ;
- La modernisation des systèmes d'élevage et la digitalisation du secteur pour une meilleure traçabilité ;
- La recherche et la proposition de mécanismes de financement adaptés aux activités liées à l'élevage ;
- L'identification des projets ou programmes liés aux domaines de l'établissement et la réalisation des études nécessaires à leur mise en œuvre.

Article 3 : La MPE peut exécuter toute prestation de service nécessaire à la valorisation des produits de l'élevage et l'amélioration de sa compétitivité.

Elle peut engager des partenariats avec des promoteurs privés conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Chapitre I : De l'organe délibérant

Article 4 : La MPE est administrée par un organe délibérant dénommé "Conseil d'administration" qui se compose outre son Président, de :

- Deux représentants du Ministère en charge de l'Elevage ;
- Un représentant du Ministère en charge de la Décentralisation ;
- Un représentant du Ministère en charge des Finances ;

- Un représentant du Ministère en charge des Affaires Economiques ;
- Un représentant du Ministère en charge du Commerce et de l'Industrie ;
- Un représentant du Ministère en charge de la Santé ;
- Un représentant du Ministère en charge de l'Environnement et du Développement Durable ;
- Un représentant du Ministère en charge de la Pêche et de l'Economie Maritime ;
- Un représentant de la Banque Centrale de Mauritanie ;
- Un représentant de la Fédération Nationale des Eleveurs ;
- Un représentant du personnel de la MPE.

Le Conseil d'administration est régi par les dispositions du décret n° 90-118 du 19 août 1990, modifié, fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des organes délibérants des Etablissements Publics.

Article 5 : Le Président et les membres du Conseil d'administration sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre en charge de l'Elevage.

Le mandat du Président et des membres du Conseil d'administration est fixé à trois ans, renouvelable une seule fois.

Toutefois, lorsqu'un membre du Conseil d'administration aura perdu au cours de son mandat, la qualité en vertu de laquelle il a été nommé, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes pour la durée du mandat restant à courir.

Article 6 : Le Conseil d'administration est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour orienter, impulser et contrôler les activités de la MPE tels que prévus aux termes de l'ordonnance n° 90-09 du 4 avril 1990 portant statuts des établissements publics et des sociétés à capitaux publics et régissant les relations de ces entités avec l'Etat.

Le Conseil d'administration délibère d'une manière générale sur toute question utile pour orienter l'activité de l'établissement

ou sa gestion. Il a, notamment, attributions pour délibérer sur les questions suivantes :

- L'approbation du budget et des programmes annuels et pluriannuels de la MPE ;
- L'organigramme de la MPE ;
- L'approbation des comptes annuels de gestion et des comptes de fin d'exercice ;
- La fixation des conditions de rémunération du personnel y compris celles du Directeur Général et du Directeur Général adjoint ;
- L'approbation du manuel de procédures ;
- L'approbation des contrats programmes ;
- L'autorisation des emprunts et garanties ;
- L'autorisation des ventes immobilières ;
- L'approbation des tarifs et révisions y afférentes ;
- Les dons, legs et les fonds de concours ou subventions accordés par l'Etat, les partenaires et autres organismes.

Le Conseil d'administration établit et approuve le règlement intérieur et le statut du personnel de la MPE.

Article 7 : Le Conseil d'administration se réunit en session ordinaire trois (03) fois par an sur convocation de son président et autant de fois en sessions extraordinaires que le nécessite la gestion et l'administration de l'établissement.

Article 8 : Les convocations se font par lettres notifiées aux membres du Conseil d'administration au moins huit (08) jours avant la tenue de la session.

Article 9 : Le Directeur Général assiste aux sessions du Conseil d'administration avec voix consultative.

Article 10 : Le Secrétariat du Conseil d'administration est assuré par le Directeur Général de l'établissement.

Le procès-verbal de réunion est signé par le Président et au moins de deux membres du Conseil d'administration désignés, à cet effet. Le procès-verbal est inscrit sur un registre spécial ouvert pour cette raison

numéroté et paraphé par le Président du Conseil d'administration.

Article 11 : Le Conseil d'administration accorde des avantages et des jetons de présence au profit de ses membres conformément aux textes applicables en la matière.

Article 12 : Le Ministre en charge de l'Elevage et le Ministre en charge des Finances exercent leurs pouvoirs à l'égard des délibérations du Conseil d'administration, conformément aux articles 20 et 21 de l'ordonnance n° 90-09 du 04 avril 1990.

Article 13 : Le Conseil d'administration désigne en son sein un comité de gestion de quatre membres dont, obligatoirement, le président.

Le Comité de Gestion se réunit une (01) fois tous les deux (02) mois en session ordinaire et autant de fois que nécessaire, en sessions extraordinaires, sur convocation de son Président.

Le Directeur Général assiste aux travaux dudit comité et en assure le secrétariat.

Chapitre II : De l'organe exécutif

Article 14 : L'organe exécutif de La MPE comprend un Directeur Général et un Directeur Général Adjoint nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre en charge de l'Elevage.

Article 15 : Le Directeur Général est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour assurer l'organisation, le fonctionnement et la gestion de l'établissement conformément à sa mission, sous réserve des pouvoirs reconnus au Conseil d'administration et à l'autorité de tutelle aux termes du présent décret.

Dans ce cadre, il veille à l'application des lois et règlements et l'exécution des décisions du Conseil d'administration. Il représente l'établissement vis-à-vis des tiers et signe en son nom toutes les conventions ou contrats relatifs à son objet ; il représente l'établissement en justice, poursuit l'exécution de tous les jugements et fait procéder à toute saisie.

Le Directeur Général prépare le programme d'actions annuel ou pluriannuel, le budget prévisionnel, les comptes d'exploitation et le bilan de fin d'exercice.

Article 16 : Aux fins de l'exécution de sa mission, le Directeur Général :

- exerce l'autorité hiérarchique et le pouvoir disciplinaire sur l'ensemble du personnel ;
- nomme et révoque le personnel conformément à l'organigramme et aux statuts du personnel ;
- assure la coordination des activités de l'établissement ;
- ordonne le budget et veille à sa bonne exécution tant en recettes qu'en dépenses ;
- gère le patrimoine de l'établissement.

Titre III : REGIME ADMINISTRATIF, COMPTABLE ET FINANCIER

Article 17 : L'organisation administrative de la MPE sera définie dans un organigramme approuvé par le Conseil d'administration.

Article 18 : Le personnel de la MPE est soumis au Code du Travail et à la convention collective générale du travail. En cas de besoin, des fonctionnaires hautement qualifiés et possédant des compétences et une expérience liée aux activités de l'établissement peuvent être détachés auprès de celui-ci.

Article 19 : L'exercice budgétaire et comptable de la MPE commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice commencera à la signature du présent décret pour se terminer au 31 décembre de la même année.

Article 20 : La comptabilité de l'établissement est tenue suivant les règles et dans les formes de la comptabilité commerciale par un directeur financier nommé par le Conseil d'administration sur proposition du Directeur Général.

Article 21 : Un commissaire aux comptes est nommé par arrêté du Ministre en charge des Finances et il a mandat de vérifier les livres, les caisses, les portefeuilles et les

valeurs de l'établissement et de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires, des bilans et des comptes.

Le commissaire aux comptes établit un rapport dans lequel il rend compte au Ministre en charge des Finances de l'exécution du mandat qui lui a été confié, et signale le cas échéant, les irrégularités et inexactitudes qu'il aura révélées.

Article 22 : Sans préjudice des contrôles prévus au présent décret, les bilans et les comptes de la MPE peuvent être audités et vérifiés par des bureaux d'études dont l'indépendance et la compétence sont reconnues.

Article 23 : La MPE dispose de ressources suivantes :

- Subventions de l'Etat ;
- Financements extérieurs ;
- Recettes propres consécutives aux prestations de l'établissement ;
- Dotations provenant des fonds de soutien de l'élevage ;
- Dons et legs.

Article 24 : Le Ministre en charge de l'Elevage et le Ministre en charge des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre
Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Le Ministre de l'Elevage
Lemrabott OULD BENNAHI

Le Ministre des Finances
Mohamed Lemine Ould DHEBY

**Ministère de l'Habitat, de
l'Urbanisme et de
l'Aménagement du Territoire**

Actes Réglementaires

**Décret n°2021-213 du 08 décembre 2021
abrogeant et remplaçant le décret n°
2010-31 du 9 février 2010, portant
organisation et fonctionnement de**

**l'Observatoire National de
l'Aménagement du Territoire(ONAT)
CHAPITRE PREMIER : OBJET ET
MISSIONS**

Article premier : Le présent décret abroge et remplace les dispositions du décret n° 2010-31 du 09 février 2010, portant organisation et fonctionnement de l'Observatoire National de l'Aménagement du Territoire.

Article 2 : L'Observatoire National de l'Aménagement du Territoire (ONAT) a pour missions :

- La validation de tous les outils de l'Aménagement du Territoire à caractère stratégique, notamment le Schéma National de l'Aménagement du Territoire (SNAT), les Schémas Régionaux de l'Aménagement du Territoire (SRAT), le Schéma National des Infrastructures et Grands Equipements (SNIGE), les Plans Nationaux d'Affectation et d'Utilisation du Sol (PNAUS), les études prospectives ainsi que les outils à caractère financier et opérationnel en rapport avec l'aménagement du territoire ;
- La validation des schémas et plans d'organisation territoriale, de réorganisation et/ou de délocalisation des services de l'Etat ;
- La formulation d'avis sur les projets de directives territoriales d'aménagement ;
- Il donne un avis sur les projets de lois de programmation et les schémas de réorganisation et /ou de délocalisation de services de l'Etat ;
- La formulation de directives en matière d'initiation et de mise en œuvre de programmes d'études et de recherches en vue d'améliorer les méthodes d'analyse des territoires et d'identification des pôles de compétitivité territoriale ;
- Le suivi de l'équilibre régional et la formulation de directives de péréquation territoriale et

d'harmonisation des interventions structurantes.

Article 3 : L'Observatoire National de l'Aménagement du Territoire (ONAT) peut se saisir de toute question relative à l'aménagement et au développement durable du territoire.

CHAPITRE II : COMPOSITION DE L'ONAT

Article 4 : L'ONAT, organe d'orientation et de validation, se compose comme suit :

- **Président : Le Premier Ministre ;**
- **Secrétaire Général :** Ministre chargé de l'Aménagement du Territoire ;
- **Membres :**
 - Le Ministre chargé de la Défense ;
 - Le Ministre chargé de l'Intérieur et de la Décentralisation ;
 - Le Ministre chargé de l'Economie ;
 - Le Ministre chargé des Finances ;
 - Le Ministre chargé de la Transition Numérique ;
 - Le Ministre chargé du Pétrole, des Mines et de l'Energie ;
 - Le Ministre chargé des Pêches et de l'Economie Maritime ;
 - Le Ministre chargé de l'Agriculture ;
 - Le Ministre chargé de l'Elevage ;
 - Le Ministre chargé du Commerce et de l'Industrie ;
 - Le Ministre chargé de l'Équipement et des Transports ;
 - Le Ministre chargé de l'Hydraulique et de l'Assainissement ;
 - Le Ministre chargé de la Recherche Scientifique ;
 - Le Ministre chargé de L'Environnement et du Développement Durable.
- **Un Secrétariat technique.**

Article 5 : Le Ministre chargé de l'Aménagement du Territoire préside le

Secrétariat général, organe exécutif de l'ONAT. Il assure à ce titre :

- Le secrétariat de toutes les activités de l'ONAT ;
- La préparation et l'organisation de toutes les réunions de l'ONAT et de ses commissions ;
- Le suivi des décisions de l'ONAT ;
- La préparation, l'édition et la diffusion des publications de l'ONAT ;
- La conduite, le suivi et l'évaluation de l'élaboration des outils de l'aménagement du territoire ;
- La gestion du patrimoine de l'ONAT.

Article 6 : Le Secrétariat Général est assisté d'un Secrétariat Technique placé sous son autorité directe et dirigé par le Directeur chargé de l'Aménagement du Territoire.

Article 7 : Le Secrétariat Technique de l'ONAT est chargé des missions ci-après :

- La formulation des avis techniques sur toutes les questions qui lui sont soumises ;
- Le suivi technique de la mise en œuvre des outils stratégiques de l'aménagement du territoire ;
- La publication et l'archivage des documents de l'ONAT.

Article 8 : Le Secrétariat Technique comprend les représentants de tous les Départements ministériels représentés au sein de l'ONAT.

CHAPITRE III : MODALITES

DEFONCTIONNEMENT DE L'ONAT

Article 9 : L'Observatoire National de l'Aménagement du Territoire tient deux sessions ordinaires par an sur convocation de son Président. Toutefois, il peut tenir des sessions extraordinaires sur convocation de son Président ou à la demande de son Secrétaire Général.

Article 10 : Les ordres du jour et les dates des sessions de l'ONAT sont fixés par son Président sur proposition de son Secrétaire Général. Ses décisions sont rendues publiques par le Secrétariat Technique.

Article 11 : L'Observatoire National de l'Aménagement du Territoire élabore chaque année, sur la mise en œuvre de la Politique Nationale de l'Aménagement du Territoire, un rapport qui sera intégré au rapport adressé à l'Assemblée Nationale sur l'activité du Gouvernement.

Article 12 : L'Observatoire National de l'Aménagement du Territoire définit, chaque année, un programme de travail, qui précise notamment les modalités de participation de chacun des organismes producteurs de données et d'analyses pour la réussite de sa mission.

Il peut constituer des groupes de travail en fonction des thématiques liées à son domaine d'intervention et définir les programmes d'études à mener en collaboration avec tout organisme public ou privé assumant une mission de contrôle du territoire. Il peut associer des experts nécessaires à la réalisation de sa mission.

Article 13 : En application de l'article 30 de la loi d'orientation n° 2010-001 du 07 janvier 2010, relative à l'Aménagement du Territoire, le Président de l'ONAT peut faire appel aux services de l'Etat, à tout autre service public et à toute autre personne physique ou morale dont il juge l'avis nécessaire.

Article 14 : En raison du caractère transversal de l'Aménagement du Territoire, les services publics, nonobstant le secret de certaines informations spécifiques, sont tenus de communiquer au Secrétariat Technique, à sa demande, les informations nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 15 : Sont abrogées les dispositions contraires au présent décret, notamment celles du décret n°2010-31 du 9 février 2010, portant organisation et fonctionnement de l'Observatoire National de l'Aménagement du Territoire.

Article 16 : Le Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal

Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Mohamed OULD BILAL MESSOUD
Le Ministre de l'Habitat, de
l'Urbanisme et de l'Aménagement du
Territoire
Sid'Ahmed OULD MOHAMED

Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

**Décret n°2021-158 du 20 septembre 2021
fixant les Conditions d'Organisation
d'Apprentissage et les Quotas
d'Apprentis par Employeur**

Article premier : En application de l'article 102 de la loi n° 2018-038 du 22 août 2018, relative à la formation technique et professionnelle, le présent décret a pour objet de fixer les conditions d'organisation d'apprentissage et les Quotas d'Apprentis par Employeur.

CHAPITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 2 : Au sens du présent décret, on entend par :

Apprentissage : mode de formation professionnelle organisé, en alternance, entre l'établissement de formation professionnelle et le milieu professionnel. Il a pour but l'acquisition, dans le poste d'apprentissage, d'une qualification professionnelle initiale permettant l'exercice d'un métier dans divers secteurs d'activités liés à la production des biens et/ou des services.

Alternance en apprentissage : organisation pédagogique qui consiste à alterner des périodes de formation pratique, assurées en milieu professionnel ou sur un lieu de travail et des périodes de formation théorique et technologique, dispensées par un établissement de formation professionnelle.

Les rythmes de l'alternance varient selon les métiers et/ou les spécialités et les niveaux de qualification visés par la formation.

Contrat d'apprentissage : contrat à durée déterminée qui porte sur la formation de l'apprenti. Il est signé par trois (3) parties :

l'employeur, l'apprenti et l'établissement de formation professionnelle dont dépend l'apprenti.

Employeur :

- toute personne physique ou morale exerçant une activité artisanale ;
- toute unité ou entreprise de production, de commercialisation ou de prestation de service nationale ou étrangère, quels que soient sa taille et son statut juridique, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;
- institutions et administrations publiques.

Apprenti : tout candidat inscrit à une formation par apprentissage et affecté à un poste d'apprentissage prévu par l'employeur.

Poste d'apprentissage : tout poste de travail affecté par l'employeur pour assurer la formation pratique aux apprentis dans le métier ou la spécialité, objet du contrat d'apprentissage.

Maître d'apprentissage : un professionnel qui, en raison de ses qualifications, de ses compétences et de ses aptitudes, est chargé d'assurer, une formation pratique progressive, méthodique et complète aux apprentis.

Période d'essai : période qui permet :

- **pour l'employeur :** d'évaluer et d'apprécier les aptitudes de l'apprenti à poursuivre la formation dans le métier ou la spécialité, objet du contrat d'apprentissage ;
- **pour l'apprenti :** de s'assurer que la spécialité ou le métier, objet du contrat d'apprentissage, répond réellement à ses aspirations et à ses aptitudes.

Livret d'apprentissage : outil pédagogique de suivi et d'évaluation de la formation professionnelle de l'apprenti en milieu professionnel et en établissement de formation professionnelle.

Article 3 : L'apprentissage constitue un facteur important pour la formation de la ressource humaine, le développement des objectifs éducatifs et socio-économiques de

la société, et contribue à l'insertion professionnelle des jeunes.

Article 4 : L'Etat œuvre à la promotion de l'apprentissage, et prend toutes les mesures visant, notamment :

- à augmenter les capacités nationales de formation professionnelle, pour assurer la formation d'une main d'œuvre qualifiée ;
- à adapter les offres de formation par apprentissage à l'évolution des technologies et aux besoins en qualifications exprimés par les employeurs ;
- à encourager les employeurs à créer des opportunités de formation par le biais de l'apprentissage, pour renouveler leurs ressources humaines ;
- à développer les formations par apprentissage dans les secteurs prioritaires ;
- à revaloriser le travail manuel et sauvegarder l'artisanat traditionnel, qui représente un patrimoine culturel considérable.

Article 5 : Les services et les institutions publiques pour l'emploi et celles chargées de l'accompagnement des apprentis pour la création d'activités, les collectivités territoriales, ainsi que les unions professionnelles, les organisations patronales, les associations concernées, contribuent, dans le cadre des organes de concertation prévus par la réglementation, dans les domaines de leurs compétences, à la promotion de l'apprentissage, notamment en participant :

- à la prospection des nouveaux postes d'apprentissage ;
- à la déclaration des postes d'apprentissage ;
- à l'élaboration des documents statistiques sur l'apprentissage ;
- au développement des offres d'apprentissage ;
- à la détermination des pré-requis et durées d'apprentissage ;

- à la détermination des spécialités objet de l'apprentissage ;
- à l'élaboration des programmes pédagogiques ;
- au suivi et à l'évaluation des formations ;
- à la formation des maîtres d'apprentissage ;
- à la réalisation d'enquêtes sur le devenir professionnel des jeunes formés par la voie de l'apprentissage ;
- à l'élaboration du fichier des employeurs et artisans en activité, pour les mettre à la disposition de l'administration chargée de la formation professionnelle ;
- à l'établissement de la liste des métiers les plus demandés sur le marché de l'emploi et la liste des métiers rares et les envoyer aux organismes de formation.

Article 6 : La commune, en coordination avec les établissements publics de formation professionnelle implantés dans son territoire, participe notamment à la promotion de l'apprentissage, à travers l'information du large public, notamment les jeunes, sur les opportunités de placement en matière d'apprentissage, offertes par les employeurs.

Article 7 : Les employeurs et les artisans, sont tenus d'exprimer leurs besoins en apprentis, avant les périodes de placement fixées par arrêté du Ministre chargé de la Formation Professionnelle.

Article 8 : Il est créé une banque de données auprès de l'administration centrale du ministère chargé de la formation professionnelle. Les données sont établies par commune et par wilaya, et comportent notamment, la liste des employeurs et des artisans, la liste nominative des maîtres d'apprentissage, celle des artisans, ainsi que leurs qualifications professionnelles. Les modalités d'organisation et de fonctionnement de cette banque de données, sont fixées par voie réglementaire.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION DE L'APPRENTISSAGE

Article 9 : L'accès à la formation par apprentissage est ouvert à tout jeune Mauritanien ayant l'âge fixé à l'article 13 de la loi n° 2018-038 du 22 août 2018, relative à la formation technique et professionnelle, à la date de signature du contrat d'apprentissage. Les personnes handicapées physiques sont dispensées de la condition d'âge maximal fixé ci-dessus, pour l'accès à la formation par apprentissage.

Article 10 : L'orientation des candidats vers les postes d'apprentissage se fait selon leurs vœux et leurs aptitudes. L'orientation est organisée conjointement entre l'établissement public de formation professionnelle et l'employeur, selon les modalités fixées conformément aux dispositions de la loi n° 2018-038 du 22 août 2018, relative à la formation technique et professionnelle.

Article 11 : Tout placement d'apprentis au sein d'un organisme employeur s'effectue en fonction notamment des critères ci-après:

- le nombre de postes d'apprentissage disponibles par spécialité déterminés selon les quotas prévus par le présent décret ;
- la disponibilité de professionnels qualifiés pour encadrer l'apprenti ;
- la disponibilité de matériaux ou équipements permettant d'assurer la formation pratique conformément au programme de formation ;
- la disponibilité des moyens financiers, par l'ouverture des crédits nécessaires à la prise en charge par l'employeur et des actions d'apprentissage ;
- le lieu de travail qui doit répondre aux exigences en matière de sécurité et de protection de l'apprenti ;

- la spécificité de l'activité de l'employeur

Article 12 : Des établissements publics de formation professionnelle peuvent être dédiés exclusivement au mode de formation par apprentissage.

Article 13 : Les établissements publics à caractère industriel et commercial relevant de l'Armée Nationale peuvent procéder au placement d'apprentis. Les modalités d'orientation, de sélection et d'organisation sont fixées par voie réglementaire.

Article 14 : L'établissement de formation est tenu de confier à l'apprenti dès le début de sa formation un livret d'apprentissage destiné au suivi de la formation.

Le livret d'apprentissage est conservé par l'apprenti pendant toute la durée de son apprentissage. Il doit le mettre, chaque fois que nécessaire, à la disposition :

- du chef d'entreprise d'accueil ;
- du maître d'apprentissage ;
- des conseillers d'apprentissage et formateurs de l'établissement de formation technique et professionnelle où il est inscrit.

Article 15 : La formation théorique et technologique complémentaire est dispensée dans les établissements publics de formation professionnelle, leurs annexes ou sections détachées et ce conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi n° 2018-038 du 22 août 2018, relative à la formation technique et professionnelle.

Dans tous les cas, l'apprenti suit son apprentissage dans le milieu professionnel dans lequel il a été placé.

Article 16 : La durée de la formation par apprentissage est d'un (1) an au minimum et de trois (3) ans au maximum.

Article 17 : Sans préjudice des dispositions législatives en vigueur, l'apprenti mineur peut être autorisé, à s'inscrire dans les métiers ou les spécialités dont le travail intervient la nuit, par l'inspecteur du travail relevant de l'inspection du travail, territorialement compétente, et consécutivement à l'accord du tuteur légal.

La liste des métiers et/ou spécialités ouverts à l'apprenti mineur dont le travail intervient la nuit, ainsi que les modalités et conditions de déroulement de la formation, sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la formation professionnelle et du ministre chargé du travail.

Article 18 : Dans le but d'assurer un suivi régulier du déroulement de la formation, l'employeur et l'établissement public de formation professionnelle concernés procèdent conjointement à l'élaboration d'un programme de formation en matière d'apprentissage et éventuellement, avec les instances concernées par l'apprentissage visées à l'article 19 de la loi n° 2018-038 du 22 août 2018, relative à la formation technique et professionnelle.

Ce programme de formation par apprentissage précité fixe en particulier :

- la répartition des modules et compétences d'apprentissage entre l'établissement de formation technique et professionnelle et l'entreprise d'accueil, en tenant compte des exigences du métier ou qualification auxquels l'apprenti est préparé, notamment, la nature, la durée et le planning des séquences de formation organisées aussi bien dans l'établissement de formation technique et professionnelle que dans l'entreprise d'accueil ;
- les modalités de suivi et d'évaluation de l'apprentissage au niveau de l'établissement de formation technique et professionnelle et de l'entreprise d'accueil.

Article 19 : Le programme de formation précité comporte notamment :

- le nombre d'apprentis à prendre en charge ;
- les spécialités ouvertes pour l'apprentissage et les

niveaux de qualification professionnelle y afférents ;

- les postes d'apprentissage, préalablement identifiés ;
- la durée et le programme de formation pratique ;
- le planning de déroulement de la formation ;
- les modalités d'évaluation de l'apprenti.

Article 20 : Le maître d'apprentissage chargé d'encadrer l'apprenti au sein de l'entreprise doit satisfaire aux conditions suivantes :

- être employé de l'entreprise ;
- posséder les aptitudes et les qualifications requises pour exercer le métier ou la qualification objet de la formation de l'apprenti et pour assurer son suivi et son encadrement pendant les périodes de son apprentissage en entreprise ;
- justifier d'une expérience minimale de deux (2) ans dans l'exercice du métier ou de la qualification objet de l'apprentissage ;
- avoir la capacité pédagogique de transmettre son expérience professionnelle à l'apprenti ;
- avoir une bonne moralité.

Le maître artisan peut également avoir la qualité de maître d'apprentissage s'il encadre des apprentis ou si la personne travaille pour son propre compte.

Article 21 : Dans le but d'assurer le bon déroulement de la formation pratique, le maître d'apprentissage est astreint à suivre une formation pédagogique assurée par l'administration chargée de la formation professionnelle.

Article 22 : Le conseiller d'apprentissage fait partie du personnel d'encadrement de l'établissement de formation technique et professionnelle et est chargé de l'accompagnement pédagogique des formateurs et du maître d'apprentissage,

ainsi que du suivi des modalités d'apprentissage en établissement de formation et en entreprise.

Article 23 : Sont habilités à ordonner les visites d'information et de contrôle aux entreprises accueillant des apprentis :

- le Ministère chargé de la formation professionnelle ;
- les autres Départements formateurs ayant conclu des conventions avec les structures visées par l'article 19 de la loi n° 2018-038 du 22 août 2018, relative à la formation technique et professionnelle.

CHAPITRE III : DU CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Article 24 : Le contrat d'apprentissage comporte des clauses liées notamment, à la spécialité et à la durée de la formation professionnelle, les droits et les obligations des parties contractantes, ainsi que la période d'essai de l'apprenti. Le modèle-type du contrat d'apprentissage et de l'avenant y afférent est celle visé par l'article 21 de la loi n° 2018-038 du 22 août 2018, relative à la formation technique et professionnelle.

Article 25 : Le contrat d'apprentissage doit être passé par écrit et signé par l'employeur, l'apprenti ou le tuteur légal lorsque l'apprenti est mineur, et l'établissement public de formation professionnelle dont dépend l'apprenti.

Article 26 : Tout contrat d'apprentissage est respectivement réputé agréé par l'administration ou par l'établissement de formation technique et professionnelle si ceux-ci n'avisent pas les contractants de son rejet dans un délai maximum de trente (30) jours, à compter de la date de son dépôt. Le contrat d'apprentissage est exonéré des droits d'enregistrement et de timbre.

Le contrat d'apprentissage est déposé en trois (3) exemplaires auprès de l'établissement de formation technique et professionnelle, qui en conserve une copie et délivre à l'apprenti et au chef d'entreprise une copie pour chacun. L'établissement de formation technique et professionnelle

fournit, tous les trois (3) mois, au service extérieur de l'autorité gouvernementale chargée de la formation professionnelle un état sur les contrats déposés auprès de lui et sur les apprentis, par entreprise d'accueil, et lui adresse, à la fin de chaque année civile, un rapport contenant le bilan des activités d'apprentissage.

Article 27 : La période d'essai convenue entre l'apprenti et le chef d'entreprise ne dépasse pas un (1) mois.

Article 28 : La période d'essai de l'apprenti débute le 1er jour de la formation pratique et ne saurait dépasser les quinze (15) jours, suivant la date de signature du contrat d'apprentissage par toutes les parties contractantes.

Article 29 : Il est créé, par la Direction chargée de la formation technique et professionnelle, un comité ad hoc de conciliation préalable à tous recours, dans tous les cas de non-respect des conditions d'exécution du contrat d'apprentissage. Le comité est chargé d'apprécier les éléments constitutifs du litige et de le régler à l'amiable.

Ce comité est composé :

- d'un représentant de l'établissement public de formation professionnelle ;
- d'un inspecteur chargé de la formation professionnelle par apprentissage ;
- de l'employeur ou de son représentant ;
- de l'apprenti ou de son tuteur légal lorsque l'apprenti est mineur.

Article 30 : En cas d'échec du règlement à l'amiable, l'apprenti, ou son tuteur légal lorsqu'il est mineur, peut saisir l'inspection du travail territorialement compétente pour constater et vérifier l'état d'exécution du contrat d'apprentissage et ce, conformément à la législation en vigueur.

Article 31 : En cas de non règlement du litige par l'inspection du travail territorialement compétente, l'apprenti ou son tuteur légal lorsqu'il est mineur ou l'établissement public de formation professionnelle, peut porter le litige devant

la juridiction compétente, conformément aux procédures et délais prévus par la législation en vigueur.

Article 32 : Tout employeur est tenu de notifier par écrit, à l'établissement public de formation professionnelle dont dépend l'apprenti, à l'apprenti et au tuteur légal de l'apprenti mineur, toute résiliation de contrat, dans un délai maximal de quinze (15) jours, à compter de la date de la décision de résiliation.

Article 33 : La résiliation du contrat d'apprentissage peut être unilatérale ou amiable ou par décision judiciaire. Durant la période d'essai, le contrat d'apprentissage peut être résilié unilatéralement par une ou toutes les parties, sans réparation.

Article 34 : Sous réserve de la législation en vigueur, le contrat d'apprentissage est résilié de plein droit et sans préjudice des avantages acquis à l'autre partie, dans les cas ci-après :

- abandon de la formation par l'apprenti ;
- indiscipline de l'apprenti ou non-respect du règlement intérieur de l'employeur ;
- signature de plusieurs contrats d'apprentissage, avec plusieurs employeurs ou avec d'autres dispositifs de formation similaires, durant la même période de formation ;
- décès de l'apprenti ou de l'employeur ;
- faillite de l'employeur ;
- cessation définitive des activités de l'employeur ;
- incapacité physique permanente de l'une des deux parties.

Article 35 : Sous réserve de la législation en vigueur, et lorsque la résiliation du contrat d'apprentissage intervient d'une façon abusive, du fait de l'employeur, la juridiction compétente oblige ce dernier :

- à rembourser les frais engagés par l'établissement public de formation professionnelle relatifs au présalaire, à la couverture sociale de l'apprenti et aux exonérations fiscales dont a bénéficié l'employeur en matière d'apprentissage ;
- à réparer les préjudices causés à l'apprenti et à l'établissement public de formation professionnelle dont dépend l'apprenti, sur leurs demandes ou celle du tuteur légal, lorsque l'apprenti est mineur.

Article 36 : Dans le cadre d'un nouveau contrat d'apprentissage pris, suite à un changement d'employeur, l'apprenti bénéficie d'une validation de la période de formation suivie régulièrement au sein de l'organisme employeur initial, dans la même spécialité et/ou le même métier, dans les cas de résiliation du contrat d'apprentissage de plein droit ou de résiliation abusive. Les conditions d'application sont fixées par arrêté prévu par la législation en vigueur.

CHAPITRE IV : DES QUOTAS D'APPRENTIS PAR EMPLOYEUR

Article 37 : L'employeur s'engage, notamment à :

- accueillir et à placer les apprentis, dans leurs postes d'apprentissage correspondants aux métiers ou spécialités visés par les contrats apprentissage, conformément au programme de formation ;
- assurer la prévention et la sécurité aux apprentis, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;
- mettre à la disposition des apprentis, les moyens de protection en fonction de la nature de l'activité et des risques liés au métier ou à la spécialité ;
- affecter un maître d'apprentissage, en vue d'assurer la formation pratique de l'apprenti, qui consiste à lui assurer une formation

professionnelle méthodique, progressive et complète, sur les lieux de travail où il est affecté ;

- respecter le contenu du programme de formation à travers la réalisation, par l'apprenti, des travaux ou services, liés à la qualification, objet du contrat d'apprentissage.

L'employeur est civilement responsable de l'apprenti, sur les lieux de travail, pendant la durée de sa formation.

Article 38 : Concernant l'apprenti mineur, l'employeur s'engage, notamment à :

- informer, par écrit et par tout autre moyen, le tuteur légal de l'apprenti et l'établissement public de formation professionnelle dont dépend l'apprenti, dans les cas suivants :

1. absences répétées ;
2. non-respect par l'apprenti du règlement intérieur de l'employeur ;
3. tout acte émanant de l'apprenti susceptible de faire obstacle au bon déroulement de la formation ;
4. survenance d'un accident concernant l'apprenti sur le lieu de travail ou pendant son déplacement.

Article 39 : Le nombre d'apprentis à accueillir et à placer auprès des artisans et employeurs est défini comme suit :

- les artisans travaillant habituellement pour leur propre compte, ainsi que les employeurs occupant habituellement un à cinq (1 à 5) travailleurs, sont tenus d'accueillir, au moins, un (1) apprenti ;
- les employeurs occupant habituellement de six (6) à dix (10) travailleurs, sont tenus d'accueillir, au moins, deux (2) apprentis ;
- les employeurs occupant habituellement onze (11) à vingt (20) travailleurs, sont tenus d'accueillir, au moins, trois (3) apprentis ;
- les employeurs occupant habituellement vingt-et-un (21) à quarante (40) travailleurs, sont tenus

d'accueillir, au moins, quatre (4) apprentis ;

- au-delà de quarante-et-un (41) travailleurs jusqu'à cent (100) travailleurs, les employeurs sont tenus d'accueillir, au moins, cinq (5) apprentis ;
- au-delà de cent (100) travailleurs jusqu'à cinq cent (500) travailleurs, les employeurs sont tenus d'accueillir, au moins, un (1) apprenti pour chaque tranche de vingt (20) travailleurs ;
- au-delà de cinq cent (500) travailleurs, les employeurs, sont tenus d'accueillir des apprentis, dans une proportion d'au moins, 5% de leur effectif.

CHAPITRE V : DE L'ENCOURAGEMENT AUX ENTREPRISES D'ACCUEIL

Article 40 : Les apprentis ne sont pas assujettis au régime de sécurité sociale.

Article 41 : Les entreprises sont exonérées du paiement des cotisations sociales au régime de sécurité sociale en ce qui concerne les apprentis qu'elles accueillent en formation par apprentissage.

Article 42 : Les établissements de formation technique et professionnelle sont tenus de souscrire une assurance au profit des apprentis pendant la durée de leur formation au sein de l'entreprise d'accueil, les garantissant contre les accidents de travail et les maladies professionnelles, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 43 : Le bénéfice des encouragements prévus à l'article 42 ci-dessus prennent fin dès la cessation de la relation de formation par apprentissage telle que définie par la loi n° 2018-038 du 22 août 2018, relative à la formation technique et professionnelle.

Article 44 : Tout employeur, qui assure à l'apprenti un emploi permanent à la fin de sa formation, bénéficie des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 45 : Tout employeur et tout artisan peut recruter ses apprentis, immédiatement après la fin de leur formation, sans recourir,

au préalable, aux dispositifs d'emploi ou de placement, mis en place par l'Etat. Toutefois, l'employeur ou l'artisan est tenu :

- d'informer le dispositif d'emploi ou l'organisme de placement concerné, du recrutement effectué, par écrit et par tout moyen d'information et de communication ;
- de formaliser ensuite les dossiers de recrutement ou de placement de leurs apprentis, selon les procédures administratives prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 46 : L'apprenti n'ayant pas été recruté en fin de formation par l'employeur, bénéficie, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, de facilitations d'insertion professionnelle ainsi que de mesures d'accompagnement et d'information permanentes, par l'établissement public de formation professionnelle dont il dépend.

CHAPITRE VI : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 47 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 48 : Le Ministre chargé de la Formation Professionnelle et le Ministre chargé du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Mohamed OULD BILAL MESSOUD
Le Ministre de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle
Taleb OULD SID'AHMED
Le Ministre de la Fonction Publique et du
Travail
Camara SALOUM MOHAMED

IV– ANNONCES

ACTE DE DEPOT N° 004/2022

L'An Deux Mille vingt deux
Et le quatre du mois de janvier

Conformément à la déclaration faite à notre cabinet, nous Maître Ahamdy Ould Hamady, notaire titulaire de la charge n° 9. Mr. Mohamed Ishagh Saad Dah Sid Elemine, né le 31.12.1968 à Moudjeria, titulaire de la CNI n°4886492856, domicilié à Nouakchott.

Lequel par ces présentes, nous a déposé pour être classé au rang des minutes de notre Etude, pour reconnaissance de signatures, de cachets pour en assurer la conservation et pour qu'il en soit délivré tous extraits, copies ou expéditions à qui il appartiendra.

De (03) exemplaires d'une cession de gré à gré par laquelle Mr Mohamed Mahmoud Ould Jaafar, agissant en vertu des pouvoirs qu'il détient du conseil d'administration, au nom et pour le compte de la SOCIETE NATIONALE D'AMENAGEMENT DE TERRAINS, DE DEVELOPPEMENT DE L'HABITAT ET DE PROMOTION ET DE GESTION IMMOBILIERE- ISKAN a cédé la parcelle sise à Nouakchott formant la parcelle n°786 K EXT, d'une contenance de 160 m², programme PDUK extension à Mr Mohamed Ishagh Saad Dah Sid Ahmed qui accepte la pleine et entière propriété de ladite parcelle moyennant le prix de cent cinq mille ouguiyas (105.000 MRU).

Lesquelles exemplaires non encore enregistrés sont saisis à l'ordinateur au recto de trois (03) feuillets de papiers au format de timbre de cinquante ouguiyas (MRU), qui demeureront annexés au présent acte après mention.

Desquelles comparutions et déclarations nous avons dressé le présent acte. Dont acte fait, et passé en notre étude, la date que dessus.

ACTE DE DEPOT N° 005/2022

L'An Deux Mille vingt deux

Et le quatre du mois de janvier

Conformément à la déclaration faite à notre cabinet, nous Maître Ahamdy Ould Hamady, notaire titulaire de la charge n° 9. Mr. Mohamed Ishagh Saad Dah Sid Elemine, né le 31.12.1968 à Moudjeria,

titulaire de la CNI n°4886492856, domicilié à Nouakchott.

Lequel par ces présentes, nous a déposé pour être classé au rang des minutes de notre Etude, pour reconnaissance de signatures, de cachets pour en assurer la conservation et pour qu'il en soit délivré tous extraits, copies ou expéditions à qui il appartiendra.

De (03) exemplaires d'une cession de gré à gré par laquelle Mr Mohamed Mahmoud Ould Jaafar, agissant en vertu des pouvoirs qu'il détient du conseil d'administration, au nom et pour le compte de la SOCIETE NATIONALE D'AMENAGEMENT DE TERRAINS, DE DEVELOPPEMENT DE L'HABITAT ET DE PROMOTION ET DE GESTION IMMOBILIERE- ISKAN a cédé la parcelle sise à Nouakchott formant la parcelle n°787 K EXT, d'une contenance de 160 m², programme PDUK extension à Mr Mohamed Ishagh Saad Dah Ahmed qui accepte la pleine et entière propriété de ladite parcelle moyennant le prix de cent cinq mille ouguiyas (105.000 MRU).

Lesquelles exemplaires non encore enregistrés sont saisis à l'ordinateur au recto de trois (03) feuillets de papiers au format de timbre de cinquante ouguiyas (MRU), qui demeureront annexés au présent acte après mention.

Desquelles comparution et déclarations nous avons dressé le présent acte. Dont acte, fait et passé en notre étude, la date que dessus.

AVIS DE PERTE n° 6982/2021

Il est porté à la connaissance du public, la perte de la copie de titre foncier n° 1069, cercle du Trarza, au nom de: Ahmed Mohameden ABBA, suivant la déclaration de Mr: Salem Oumar EMA, né en 1964 à Keur Macène, titulaire du NNI 3509174045, il en porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme u infirme le contenu.

N° FA 010000163112202100008

Récépissé définitif

Par le présent document Diallo Oumar Amadou Directeur Général de la Synthèse, des Affaires Politiques et des Libertés Publiques, délivre

conformément à l'article 7 de la loi n°2021-004 du 10.02.2021, une attestation de déclaration définitive à l'organisation dénommée: ONG El Ghad Essihi pour le développement et la protection de l'environnement en Mauritanie.

Type: Association

But:contribuer au développement durable de la protection en Mauritanie

Couverture géographique nationale: Wilaya 1:

Trarza wilaya 2: Tiris Zemmour wilaya 3:

Tagant wilaya 4: Nouakchott – sud wilaya 5:

Nouakchott Ouest wilaya 6: Nouakchott Nord

wilaya 7: Inchiri wilaya 8: Hodh El Gharbi

wilaya 9: Hodh Charghy wilaya 10:

Guidimagha wilaya 11: Gorgol wilaya 12:

Dakhlet Nouadhibou wilaya 13: Brakna wilaya

14: Assaba wilaya 15: Adrar

Siège de l'Association:Medina 3 à l'ouest de Chinguitty Bank, TVZ, BP : 6712, Nouakchott – Mauritanie.

Les domaines d'intervention:

Domaine principal: justice et paix

Domaine secondaire: 1.villes et communautés durables 2. Réduction des inégalités 3. Recours aux énergies renouvelables 4. Protection de la faune et de la flore terrestres 5. Protection de la faune et de la flore aquatiques 6. Partenariat pour les objectifs mondiaux 7. Lutte contre le changement climatique 8. Lutte contre la faim 9. Justice et paix 10. Innovation et infrastructures 11. Formations 12. Formation, sensibilisation et insertion 13. Eradication de la pauvreté 14. Egalité entre les sexes 15. Consommation responsable 16. Campagne de sensibilisation 17. Accès à une éducation de qualité 18. Accès à l'eau salubre et l'assainissement 19. Accès à la santé 20. Accès à des emplois décents.

Composition du bureau exécutif :

Président: Abidine Cheikh

Secrétaire Général:Sendy Mohamed Ely

Trésorier (e):Mohamed Yahya Mohamed Vall

Membre:Taghiya Mohamed Salem

Vice-président: Mohamed Cheibany El Kory Hanoun

Les responsables de l'organisation sont tenus de donner à la présente déclaration la publicité exigée, notamment sa publication au Journal Officiel conformément à l'article 15 de la loi n°004-2021. Toute modification apportée aux statuts de l'organisation, tout changement intervenu au niveau de son administration ou sa direction devront être déclarés conformément à l'article 14 de la loi 004-2021.

N° FA 010000010201202200012

Récépissé définitif

Par le présent document Diallo Oumar Amadou Directeur Général de la Synthèse, des Affaires Politiques et des Libertés Publiques, délivre conformément à l'article 7 de la loi n°2021-004 du 10.02.2021, une attestation de déclaration définitive à l'organisation dénommée: Association Amal pour la lutte contre la Sida, le désertification et la dislocation de la famille

Type: Association

But: Sociaux

Couverture géographique nationale: Wilaya 1: Trarza, Wilaya 2: Nouakchott Ouest, Wilaya 3:

Nouakchott Nord, Wilaya 4: Brakna.

Siège de l'Association: Ksar, Ilot 20.

Les domaines d'intervention:

Domaine principal: Eradication de pauvreté

Domaine secondaire: 1.villes et communautés durables 2. Réduction des inégalités 3. Recours aux énergies renouvelables 4. Protection de la faune et de la flore terrestres 5. Protection de la faune et de la flore aquatiques 6. Partenariat pour les objectifs mondiaux 7. Lutte contre le changement climatique 8. Lutte contre la faim 9. Justice et paix 10. Innovation et infrastructures 11. Formations 12. Formation, sensibilisation et insertion 13. Eradication de la pauvreté 14. Egalité entre les sexes 15. Consommation responsable 16. Campagne de sensibilisation 17. Accès à une éducation de qualité 18. Accès à l'eau salubre et l'assainissement 19. Accès à la santé 20. Accès à des emplois décents.

Composition du bureau exécutif :

Président: Mohamed Hafedh Ould Cheikh

Secrétaire Général: Mohamed Hafedh Ould Haiboullah

Trésorière: Salme Mohamed Hafedh

Les responsables de l'organisation sont tenus de donner à la présente déclaration la publicité exigée, notamment sa publication au Journal Officiel conformément à l'article 15 de la loi n°004-2021. Toute modification apportée aux statuts de l'organisation, tout changement intervenu au niveau de son administration ou sa direction devront être déclarés conformément à l'article 14 de la loi 004-2021.

N° FA 010000041201202200064

Récépissé définitif

Par le présent document Diallo Oumar Amadou Directeur Général de la Synthèse, des Affaires Politiques et des Libertés Publiques, délivre conformément à l'article 7 de la loi n°2021-004

du 10.02.2021, une attestation de déclaration définitive à l'organisation dénommée: Lawol Jam

Type: Association

But: Promotion de l'Education

Couverture géographique nationale: Wilaya 1: Nouakchott Ouest, Wilaya 2: Gorgol.

Siège de l'Association: Sebkhia, Nouakchott

Les domaines d'intervention:

Domaine principal: Accès à une éducation de qualité

Domaine secondaire: 1 Accès à une éducation de qualité

Composition du bureau exécutif :

Président: Saïdou Kébé

Secrétaire Général: Bâ Mamadou

Trésorier: Adama Bâ

Les responsables de l'organisation sont tenus de donner à la présente déclaration la publicité exigée, notamment sa publication au Journal Officiel conformément à l'article 15 de la loi n°004-2021. Toute modification apportée aux statuts de l'organisation, tout changement intervenu au niveau de son administration ou sa direction devront être déclarés conformément à l'article 14 de la loi 004-2021.

N° FA 0100000130201202200014

Récépissé définitif

Par le présent document Diallo Oumar Amadou Directeur Général de la Synthèse, des Affaires Politiques et des Libertés Publiques, délivre conformément à l'article 7 de la loi n°2021-004 du 10.02.2021, une attestation de déclaration définitive à l'organisation dénommée: Association pour le développement des populations

Type: Association

But: Développement Social

Couverture géographique nationale: Wilaya 1: Nouakchott Sud, Wilaya 2: Nouakchott Ouest, Wilaya 3: Nouakchott Nord, Wilaya 4: Hodh El Gharbi, Wilaya 5: Gorgol.

Siège de l'Association: Wilaya Nouakchott Nord – Dar Naïm-Zatar- H-16, Ilot 1429.

Les domaines d'intervention:

Domaine principal: Lutte contre le changement climatique

Domaine secondaire: 1.villes et communautés durables 2. Réduction des inégalités 3. Recours aux énergies renouvelables 4. Protection de la faune et de la flore terrestres 5. Protection de la faune et de la flore aquatiques 6. Partenariat pour les objectifs mondiaux 7. Lutte contre le

changement climatique 8. Lutte contre la faim 9. Justice et paix 10. Innovation et infrastructures 11. Formations 12. Formation, sensibilisation et insertion 13. Eradication de la pauvreté 14. Egalité entre les sexes 15. Consommation responsable 16. Campagne de sensibilisation 17. Accès à une éducation de qualité 18. Accès à l'eau salubre et l'assainissement 19. Accès à la santé 20. Accès à des emplois décents.

Composition du bureau exécutif:

Président: Ethmane Mohamed

Vice-présidente: Kahdijétou Boïlil

Trésorière: Bouchra Sidi Mohamed

Trésorier Adjoint: Mohamed Mahmoud

Ethmane M'haymid

Les responsables de l'organisation sont tenus de donner à la présente déclaration la publicité exigée, notamment sa publication au Journal Officiel conformément à l'article 15 de la loi n°004-2021. Toute modification apportée aux statuts de l'organisation, tout changement intervenu au niveau de son administration ou sa direction devront être déclarés conformément à l'article 14 de la loi 004-2021.

N° FA 0100000160201202200015

Récépissé définitif

Par le présent document Diallo Oumar Amadou Directeur Général de la Synthèse, des Affaires Politiques et des Libertés Publiques, délivre conformément à l'article 7 de la loi n°2021-004 du 10.02.2021, une attestation de déclaration définitive à l'organisation dénommée: Association pour la Promotion de la Justice et de la paix

Type: Association

But: Promotion des droits humains et développement

Couverture géographique nationale: Wilaya 1: Tiris Zemmour, Wilaya 2: Nouakchott Sud, Wilaya 3: Nouakchott Ouest, Wilaya 4: Nouakchott Nord, Wilaya 5: Dakhlet Nouadhibou, Wilaya 6, Adrar.

Siège de l'Association: Nouakchott Nord – Teyarett.

Les domaines d'intervention:

Domaine principal: Justice et Paix

Domaine secondaire: 1.villes et communautés durables 2. Réduction des inégalités 3. Recours aux énergies renouvelables 4. Protection de la faune et de la flore terrestres 5. Protection de la faune et de la flore aquatiques 6. Partenariat

pour les objectifs mondiaux 7. Lutte contre le changement climatique 8. Lutte contre la faim 9. Justice et paix 10. Innovation et infrastructures 11. Formations 12. Formation, sensibilisation et insertion 13. Eradication de la pauvreté 14. Egalité entre les sexes 15. Consommation responsable 16. Campagne de sensibilisation 17. Accès à une éducation de qualité 18. Accès à l'eau salubre et l'assainissement 19. Accès à la santé 20. Accès à des emplois décents.

Composition du bureau exécutif:

Présidente: Beknane Jiyid

Vice-président: Mohamed Aboubacar

Trésorière: Mahi Cheïna Sidi

Les responsables de l'organisation sont tenus de donner à la présente déclaration la publicité exigée, notamment sa publication au Journal Officiel conformément à l'article 15 de la loi n°004-2021. Toute modification apportée aux statuts de l'organisation, tout changement intervenu au niveau de son administration ou sa direction devront être déclarés conformément à l'article 14 de la loi 004-2021.

Récépissé n°0144 du 19 mars 2019 portant déclaration d'une Association dénommée: «Association Initiative de la jeunesse du Hodh Echarghi»

Par le présent document, Ahmédou Ould Abdallah, le Ministre de l'Intérieure et de la décentralisation, délivre aux personnes désignées ci-après le récépissé de déclaration d'une association déclarée dénommée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment les lois n°73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Les responsables de l'association sont tenus de donner à la déclaration, objet du présent récépissé, la publicité exigée par les lois et règlements en vigueur, et en particulier, ils feront procéder à son insertion au journal officiel conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi 64.098 du 09 Juin 1964 régissant les associations.

Toute modification apportée aux statuts de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association : Développement

Durée de l'Association : Indéterminée

Siège de l'Association : Néma

Composition du Bureau Exécutif :

Président : Mohamed Moctar Cheikh Seyidi

Secrétaire Général : Mohamed Yehefhdou

Trésorier : Daha Mohamed Amar

N° FA 010000101901202200128

Récépissé définitif

Par le présent document Diallo Oumar Amadou Directeur Général de la Synthèse, des Affaires Politiques et des Libertés Publiques, délivre conformément à l'article 7 de la loi n°2021-004 du 10.02.2021, une attestation de déclaration définitive à l'organisation dénommée: Association des Mauritaniens résidants en Espagne

Type: Association

But: Représentation des droits des Mauritaniens résidants en Espagne

Couverture géographique nationale: Wilaya 1: Nouakchott Nord.

Siège de l'Association: Dar - Naïm

Les domaines d'intervention:

Domaine principal: Réduction des inégalités

Domaine secondaire: 1: Réduction des inégalités

Composition du bureau exécutif :

Président: Mohamed Bontemps

Secrétaire Général: Yahya Abdel Daye

Trésorier: Mohamed Elemine Boushab Lehsen

Les responsables de l'organisation sont tenus de donner à la présente déclaration la publicité exigée, notamment sa publication au Journal Officiel conformément à l'article 15 de la loi n°004-2021. Toute modification apportée aux statuts de l'organisation, tout changement intervenu au niveau de son administration ou sa direction devront être déclarés conformément à l'article 14 de la loi 004-2021.

AVIS DIVERS	BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
<i>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</i>	POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO <i>S'adresser à la Direction de l'Édition du Journal Officiel jo@primature.gov.mr Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</i>	<i>Abonnement : un an / Pour les sociétés..... 3000 N- UM Pour les Administrations 2000 N- UM Pour les personnes physiques 1000 N- UM Le prix d'une copie 50 N- UM</i>
Edité par la Direction de l'Édition du Journal Officiel		
PREMIER MINISTERE		